

Marie-Eve Magoon *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

- and -

Spencer Lee Jordan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MAGOON

2018 SCC 14

File Nos.: 37416, 37479.

Hearing and judgments: November 27, 2017.

Reasons delivered: April 13, 2018.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — First degree murder — Unlawful confinement — Elements of offence — Father and stepmother convicted at trial of second degree murder in beating death of six-year-old child — Court of Appeal holding that death caused while child unlawfully confined and substituting first degree murder convictions — Whether child unlawfully confined — Whether unlawful confinement and murder part of same transaction — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 231(5), 279(2).

Criminal law — Appeals — Appeals to Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Accused charged with first degree murder but convicted at trial of second degree murder — Accused appealing second degree murder convictions and Crown appealing first degree murder acquittals — Court of Appeal dismissing appeals by accused but allowing Crown appeals and substituting first degree murder convictions — Accused appealing as of

Marie-Eve Magoon *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

- et -

Spencer Lee Jordan *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. MAGOON

2018 CSC 14

N^{os} du greffe : 37416, 37479.

Audition et jugements : 27 novembre 2017.

Motifs déposés : 13 avril 2018.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Meurtre au premier degré — Séquestration illégale — Éléments de l'infraction — Père et belle-mère reconnus coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès pour avoir battu à mort une enfant de six ans — Décision de la Cour d'appel portant que la mort a été causée pendant que l'enfant était séquestrée illégalement et substituant aux acquittements des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré — L'enfant a-t-elle été séquestrée illégalement? — La séquestration illégale et le meurtre faisaient-ils partie de la même opération? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 231(5), 279(2).

Droit criminel — Appels — Appels à la Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Accusés inculpés de meurtre au premier degré mais déclarés coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès — Appels formés par les accusés contre leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et par le ministère public contre l'acquiescement de ceux-ci quant aux accusations de meurtre au premier degré — Décision

right to Supreme Court of Canada from substituted verdicts — Whether accused can raise grounds of appeal relating to second degree murder convictions — Meaning of “any question of law” — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(2)(b).

Criminal law — Appeals — Appeals to Court of Appeal — Jurisdiction — Accused charged with first degree murder but convicted at trial of second degree murder — Crown appealing first degree murder acquittals to Court of Appeal — Whether Court of Appeal had jurisdiction to hear Crown appeals — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676.

M, who was six years old, died after spending a week-end at the home of her father and stepmother, the two accused. During that period, M was burned, forced for hours to run up and down the stairs as a form of punishment, and severely beaten. She suffered damage to her internal organs, and a subdural hematoma and cerebral swelling caused by at least five serious blows to the head. The accused did not seek medical attention for M until she was in complete cardiac and respiratory failure. She did not survive.

The accused were charged with first degree murder and convicted of second degree murder at trial. They appealed from their second degree murder convictions and the Crown appealed from their first degree murder acquittals. The Court of Appeal dismissed the accused's appeals, but allowed the Crown appeals. It held that the accused unlawfully confined M in circumstances that rendered them liable for first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code*. It therefore set aside the acquittals for first degree murder and substituted verdicts of guilty.

The accused appealed to this Court as of right, under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*. The Crown moved to strike portions of the accused's notices of appeal, on the basis that the accused did not have an appeal as of

de la Cour d'appel rejetant les appels des accusés mais accueillant ceux du ministère public et substituant aux verdicts d'acquiescement des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré — Appels de plein droit des accusés à la Cour suprême du Canada à l'encontre de la substitution des verdicts — Les accusés peuvent-ils invoquer des moyens d'appel à l'égard des déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré? — Sens de l'expression « toute question de droit » — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 691(2)b).

Droit criminel — Appels — Appels à la Cour d'appel — Compétence — Accusés inculpés de meurtre au premier degré mais reconnus coupables de meurtre au deuxième degré à l'issue de leur procès — Appel du ministère public à la Cour d'appel à l'encontre des acquiescements prononcés à l'égard des accusations de meurtre au premier degré — La Cour d'appel avait-elle compétence pour connaître des appels du ministère public? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 676.

M, qui était âgée de six ans, est décédée après avoir passé un week-end chez son père et sa belle-mère, les deux accusés. Durant cette période, M a été brûlée, contrainte à monter et descendre un escalier en courant pendant des heures à titre de punition, et violemment battue. Elle a subi des lésions aux organes internes, ainsi qu'un hématome sous-dural et un œdème cérébral causés par au moins cinq coups sérieux à la tête. Les accusés n'ont pas cherché à obtenir des soins médicaux pour M avant qu'elle se retrouve en situation d'insuffisance cardiaque et respiratoire complète. Elle n'a pas survécu.

Les accusés ont été inculpés de meurtre au premier degré et, à l'issue de leur procès, ils ont été reconnus coupables de meurtre au deuxième degré. Ils ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, et le ministère public a fait appel de leur acquiescement quant aux accusations de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté les appels des accusés, mais a accueilli ceux du ministère public. Elle a statué que les accusés avaient séquestré illégalement M dans des circonstances les rendant susceptibles d'être déclarés coupables de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel*. Elle a en conséquence annulé les acquiescements inscrits quant aux accusations de meurtre au premier degré et y a substitué des verdicts de culpabilité.

Les accusés ont fait appel de plein droit devant la Cour en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*. Le ministère public a présenté des requêtes sollicitant la radiation de certaines portions des avis d'appel des accusés, au motif

right regarding the grounds of appeal that called into question their convictions for second degree murder. The accused then filed applications for leave to appeal under s. 691(1)(b) with respect to the grounds that the Crown sought to strike. At the hearing of the appeals, the Crown's motions to strike were allowed, the accused's applications for leave to appeal were dismissed, and the accused's appeals were dismissed, with reasons to follow.

Held: The appeals should be dismissed.

The accused did have an appeal as of right to this Court under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code* on any question of law relating to the reversal of their first degree murder acquittals, but required leave to appeal under s. 691(1)(b) in order to raise grounds of appeal relating to their second degree murder convictions. The meaning of "any question of law" in s. 691(2)(b) is restricted to questions of law relating to the substituted verdicts of guilty for first degree murder. Sections 691(1) and 691(2) must be read and interpreted harmoniously: s. 691(1) applies where a conviction has been affirmed by the court of appeal, and s. 691(2) applies where an acquittal has been set aside by the court of appeal. Each provision confers different rights on an appellant, depending on the circumstances, and these parallel routes of appeal must be kept separate and distinct.

The Court of Appeal had jurisdiction to hear the Crown appeals from the first degree murder acquittals in the present case. For appeal purposes, first degree murder and second degree murder are treated as two distinct offences. Where an accused is charged with first degree murder but convicted of second degree murder, he or she has been acquitted of first degree murder. In such a case, the accused may appeal the conviction for second degree murder, and the Crown may appeal the acquittal of first degree murder under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*.

The Court of Appeal did not err in finding the accused guilty of first degree murder. The five elements of the applicable test set out in *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306,

que ces derniers ne pouvaient se pourvoir de plein droit relativement aux moyens d'appel qu'ils invoquaient pour contester leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Les accusés ont alors déposé des demandes d'autorisation d'appel en vertu de l'al. 691(1)(b) à l'égard des moyens dont le ministère public sollicitait la radiation. À l'audition des appels, les requêtes en radiation du ministère public ont été accordées, les demandes d'autorisation d'appel des accusés ont été rejetées et les pourvois des accusés ont été rejetés, avec motifs à suivre.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

Les accusés pouvaient effectivement, en vertu de l'al. 691(2)(b) du *Code criminel*, se pourvoir de plein droit devant la Cour relativement à toute question de droit liée à l'infirmité de leur acquittement relativement aux accusations de meurtre au premier degré, mais ils devaient obtenir l'autorisation d'appeler prévue à l'al. 691(1)(b) du *Code criminel* afin de pouvoir soulever des motifs d'appel relatifs à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Le sens de l'expression « toute question de droit » employée à l'al. 691(2)(b) se limite aux questions de droit se rapportant aux verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré substitués aux acquittements initiaux. Les paragraphes 691(1) et (2) doivent être lus et interprétés comme constituant un tout harmonieux : le par. 691(1) s'applique dans les cas où la condamnation est confirmée par la cour d'appel, et le par. 691(2) s'applique dans ceux où l'acquittement est annulé par la cour d'appel. Chaque disposition confère à l'appellant des droits différents, selon les circonstances, et il faut que ces voies d'appel parallèles restent séparées et distinctes.

La Cour d'appel avait compétence pour instruire les appels formés par le ministère public à l'encontre des acquittements prononcés à l'égard des accusations de meurtre au premier degré en l'espèce. Pour les appels à cet égard, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré sont considérés comme deux infractions distinctes. Lorsqu'une personne a été accusée de meurtre au premier degré mais est déclarée coupable de meurtre au deuxième degré, cette personne bénéficie d'un acquittement quant à l'accusation de meurtre au premier degré. Dans un tel cas, l'accusé peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, alors que le ministère public peut faire appel du verdict d'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au premier degré en vertu de l'al. 676(1)(a) du *Code criminel*.

La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en déclarant les accusés coupables de meurtre au premier degré. Les cinq éléments que prévoit l'analyse applicable énoncée

which are required for an accused to be convicted of first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code*, were met in this case, including the first and fifth elements.

With respect to the first element, unlawful confinement under s. 279(2) of the *Criminal Code* was established: the accused confined M, and the confinement was unlawful. M was coercively restrained and directed contrary to her wishes, and the acts of discipline far exceeded any acceptable form of parenting. The legal standard for proving unlawful confinement is the same for children as for adults, but in the case of a parent-child relationship, courts must keep in mind that children are inherently vulnerable and dependent, and routinely receive — and expect — directions from their parents. The Crown does not have to prove some special or extreme form of confinement in cases involving parents and their children. A finding of confinement does not require evidence of a child being physically bound or locked up; it can also result from evidence of controlling conduct. Although parents are lawfully entitled to restrict the liberty of their children in accordance with the best interests of the child, if a parent engages in abusive or harmful conduct toward his or her child that surpasses any acceptable form of parenting, the lawfulness of his or her authority to confine the child ceases. Disciplining a child by restricting his or her ability to move about freely, by physical or psychological means, contrary to the child's wishes, which exceeds the outer bounds of punishment that a parent or guardian could lawfully administer, constitutes unlawful confinement.

The fifth element of the test is also met: the unlawful confinement and murder of M were two distinct criminal acts that formed part of a single transaction. The unlawful confinement and the assaults leading to M's death were part of the same single transaction of coercion and abuse, and the unlawful confinement persisted right up to the moment M lost consciousness. The unlawful confinement was not consumed in the act of killing: not all acts of violence against M were tied to the fatal blows, some of the assaults that met the causation standard for the murder were distinct from the acts of confinement, and the assaults against M were part, but not all, of what established the

dans *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, et qui doivent être réunis pour qu'un accusé soit déclaré coupable de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel*, étaient présents en l'espèce, y compris les premier et cinquième éléments.

Pour ce qui est du premier élément, l'infraction de séquestration illégale prévue au par. 279(2) du *Code criminel* a été établie : les accusés ont séquestré M, et cette séquestration était illégale. M a été soumise à de la contrainte physique et forcée d'agir contre sa volonté, et les mesures disciplinaires qui lui ont été imposées dépassaient de loin toute forme acceptable d'exercice des responsabilités parentales. La norme juridique permettant d'établir l'existence d'un acte de séquestration illégale est la même pour les enfants et pour les adultes, mais dans le cas d'une relation parent-enfant, les tribunaux doivent se rappeler que les enfants sont intrinsèquement vulnérables et dépendants, et qu'ils reçoivent — et attendent — couramment des instructions de leurs parents. Le ministère public n'est pas tenu de prouver l'existence d'une forme particulière ou extrême de séquestration dans les affaires concernant des parents et leurs enfants. Pour que le tribunal puisse conclure qu'un enfant a été séquestré, il n'est pas nécessaire de prouver que l'enfant a été physiquement attaché ou enfermé; la séquestration peut aussi résulter de la preuve d'un comportement contrôlant. Bien que des parents soient légitimement autorisés à restreindre la liberté de leurs enfants dans l'intérêt supérieur de ceux-ci, si un parent adopte, envers son enfant, un comportement abusif ou préjudiciable qui dépasse toute forme acceptable d'exercice des responsabilités parentales, l'autorisation reconnue à ce parent de séquestrer son enfant cesse d'être légitime. Le fait de punir un enfant en restreignant sa liberté de se déplacer librement, au moyen de mesures de contrainte physique ou psychologique imposées à l'encontre de la volonté de l'enfant — mesures qui excèdent les limites du châtement qu'un parent ou tuteur peut légitimement infliger —, constitue une séquestration illégale.

Le cinquième élément de l'analyse est lui aussi présent : la séquestration illégale et le meurtre de M ont constitué deux actes criminels distincts qui faisaient partie d'une seule et même opération. La séquestration illégale et les agressions qui ont mené à la mort de M faisaient partie d'une seule et même opération de contrainte et de sévices, et la séquestration illégale a persisté jusqu'au moment où M a perdu conscience. La séquestration illégale n'était pas dissoute dans l'acte même du meurtre : les actes de violence commis à l'endroit de M n'étaient pas tous liés aux coups fatals, certaines des agressions qui satisfaisaient à la norme de causalité applicable au meurtre constituaient

unlawful confinement, since the confinement also involved non-physical acts of coercion.

Cases Cited

Applied: *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306; **distinguished:** *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124; *Droste v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 208; *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618; *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695; *R. v. Nette*, 2001 SCC 78, [2001] 3 S.C.R. 488; **considered:** *Guillemette v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 356; *R. v. Keegstra*, [1995] 2 S.C.R. 381; *R. v. Noureddine*, 2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114; **referred to:** *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544; *R. v. Pritchard*, 2008 SCC 59, [2008] 3 S.C.R. 195; *R. v. Bottineau*, [2006] O.J. No. 1864 (QL), aff'd 2011 ONCA 194, 269 C.C.C. (3d) 227, leave to appeal refused, [2012] 1 S.C.R. vi; *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. v. Kematch*, 2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 43, 231(5), 279(2), 662, 675(1)(a)(i), 676, 686(4)(b)(ii), 691(1), (2), 745.4.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny, Veldhuis and Wakeling JJ.A.), 2016 ABCA 412, [2016] A.J. No. 1349 (QL), 2016 CarswellAlta 2435 (WL Can.), substituting convictions for first degree murder to the convictions for second degree murder entered by Nation J., 2015 ABQB 351, 594 A.R. 272, [2015] A.J. No. 607 (QL), 2015 CarswellAlta 975 (WL Can.). Appeals dismissed.

Michael Bates and Nicole Rodych, for the appellant Marie-Eve Magoon.

Brendan M. Miller and Jeinis S. Patel, for the appellant Spencer Lee Jordan.

Christine Rideout and Andrew Barg, for the respondent.

des actes distincts des actes de séquestration, et les agressions commises contre M ne représentaient qu'une partie, et non l'ensemble, de la preuve établissant la séquestration illégale, puisque la séquestration avait également comporté des actes de contrainte non physique.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306; **distinction d'avec les arrêts :** *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124; *Droste c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 208; *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618; *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695; *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, [2001] 3 R.C.S. 488; **arrêts examinés :** *Guillemette c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 356; *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381; *R. c. Noureddine*, 2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114; **arrêts mentionnés :** *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544; *R. c. Pritchard*, 2008 CSC 59, [2008] 3 R.C.S. 195; *R. c. Bottineau*, [2006] O.J. No. 1864 (QL), conf. par 2011 ONCA 194, 269 C.C.C. (3d) 227, autorisation d'appel refusée, [2012] 1 R.C.S. vi; *R. c. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462; *R. c. Kematch*, 2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 43, 231(5), 279(2), 662, 675(1)(a)(i), 676, 686(4)(b)(ii), 691(1), (2), 745.4.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny, Veldhuis et Wakeling), 2016 ABCA 412, [2016] A.J. No. 1349 (QL), 2016 CarswellAlta 2435 (WL Can.), qui a substitué des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré aux déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré inscrites par la juge Nation, 2015 ABQB 351, 594 A.R. 272, [2015] A.J. No. 607 (QL), 2015 CarswellAlta 975 (WL Can.). Pourvois rejetés.

Michael Bates et Nicole Rodych, pour l'appelante Marie-Eve Magoon.

Brendan M. Miller et Jeinis S. Patel, pour l'appellant Spencer Lee Jordan.

Christine Rideout et Andrew Barg, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

ABELLA AND MOLDAVER JJ. —

Overview

[1] Meika Jordan died on November 14, 2011, after spending a weekend at the home of her father, Spencer Jordan, and her stepmother, Marie-Eve Magoon. She was six years old. Meika was burned, forced for hours to run up and down the stairs as a form of punishment, and severely beaten when Mr. Jordan and Ms. Magoon felt she was not complying. She suffered damage to her internal organs and sustained at least five serious blows to the head. Her father and stepmother did not seek medical assistance for her until she lost consciousness at the end of the weekend.

[2] Ms. Magoon and Mr. Jordan were charged with first degree murder and convicted of second degree murder at trial. The trial judge did not accept their explanation that Meika died from a single accidental fall, and rejected their attempts to point the finger at one another. In her view, the evidence established that both had repeatedly and intentionally assaulted Meika, each knowing that their actions were likely to cause her death. However, she was not satisfied that Ms. Magoon and Mr. Jordan had unlawfully confined Meika while inflicting the fatal injuries on her, and she acquitted them of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[3] Ms. Magoon and Mr. Jordan appealed from their second degree murder convictions and the Crown appealed from their first degree murder acquittals. The Court of Appeal of Alberta dismissed Ms. Magoon's and Mr. Jordan's appeals, but allowed the Crown appeals. It held that the trial judge applied an incorrect, unduly narrow test for unlawful confinement, and that, applying the proper test, Ms. Magoon and Mr. Jordan did unlawfully confine Meika in circumstances that rendered them liable for

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES ABELLA ET MOLDAVER —

Aperçu

[1] Meika Jordan est décédée le 14 novembre 2011, après avoir passé un week-end chez son père, Spencer Jordan, et sa belle-mère, Marie-Eve Magoon. Elle était âgée de six ans. Meika a été brûlée, contrainte de monter et de descendre un escalier en courant pendant des heures à titre de punition, et violemment battue lorsque M. Jordan et M^{me} Magoon estimaient qu'elle n'obéissait pas. Elle a subi des lésions aux organes internes et reçu au moins cinq coups sérieux à la tête. Ce n'est que lorsqu'elle a perdu conscience, à la fin du week-end, que son père et sa belle-mère ont cherché à lui obtenir des soins médicaux.

[2] M^{me} Magoon et M. Jordan ont été accusés de meurtre au premier degré et, à l'issue de leur procès, ils ont été reconnus coupables de meurtre au deuxième degré. La juge du procès n'a pas accepté leur explication selon laquelle Meika serait morte des suites d'une seule et unique chute accidentelle, et elle a rejeté leurs tentatives de se jeter mutuellement le blâme. À son avis, la preuve démontrait qu'ils avaient tous deux, de façon répétée et intentionnelle, brutalisé Meika, sachant que leurs actes étaient de nature à causer sa mort. Toutefois, n'étant pas convaincue que M^{me} Magoon et M. Jordan séquestraient Meika sans autorisation légitime, c'est-à-dire illégalement, lorsqu'ils lui ont infligé les blessures fatales, la juge les a acquittés des accusations de meurtre au premier degré fondées sur l'al. 231(5)e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

[3] M^{me} Magoon et M. Jordan ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, et le ministère public a fait appel de leur acquittement quant aux accusations de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté les appels de M^{me} Magoon et de M. Jordan, mais a accueilli ceux du ministère public. Elle a statué que la juge du procès avait appliqué une analyse erronée et indûment étroite à l'égard de la question de la séquestration illégale et que, suivant l'analyse

first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*. Accordingly, the Court of Appeal set aside the acquittals for first degree murder, and substituted verdicts of guilty.

[4] Ms. Magoon and Mr. Jordan appealed to this Court. We dismissed their appeals from the bench at the hearing, with reasons to follow. These are our reasons.

Background Facts

[5] At the time of Meika's death, the custody arrangements between Mr. Jordan and Meika's mother were in flux. As a result of a temporary family court order, Meika was with her father during the week and with her mother on weekends.

[6] Mr. Jordan texted Meika's mother shortly before Meika was due to be returned to her on Friday, November 11, requesting that Meika be allowed to stay the weekend. He lied, using the excuse that Ms. Magoon had left him and he did not want to be alone, in order to persuade the mother that Meika should be permitted to stay for the weekend. The real reason that Ms. Magoon and Mr. Jordan wanted to keep Meika was so that her mother would not see the very serious burn Ms. Magoon had deliberately inflicted on Meika's hand by holding it over a flame on Thursday, the day before she was to be returned to her mother for the weekend.

[7] On the evening of Sunday, November 13, Ms. Magoon and Mr. Jordan called paramedics. When they arrived, Meika was unconscious. She died in hospital the next day. Her injuries included a lacerated pancreas, a tear of the liver, a subdural hematoma and cerebral swelling, extensive bruising all over her body, matted hair with clumps missing,

appropriée, M^{me} Magoon et M. Jordan avaient bel et bien séquestré illégalement Meika dans des circonstances les rendant susceptibles d'être déclarés coupables de meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*. En conséquence, la Cour d'appel a annulé les acquittements inscrits quant aux accusations de meurtre au premier degré et y a substitué des verdicts de culpabilité.

[4] M^{me} Magoon et M. Jordan ont interjeté appel devant notre Cour. Nous avons rejeté leurs pourvois à l'audience, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

Contexte factuel

[5] Lorsque Meika est décédée, les arrangements entre M. Jordan et la mère de Meika concernant la garde de celle-ci n'étaient pas fixés. Conformément à une ordonnance temporaire rendue par un tribunal de la famille, Meika restait avec son père durant la semaine, et avec sa mère les week-ends.

[6] Le vendredi 11 novembre, peu de temps avant le moment où Meika devait retourner auprès de sa mère, M. Jordan a envoyé à cette dernière un message texte lui demandant si elle acceptait que Meika reste avec lui pour le week-end. Afin de convaincre la mère de Meika de permettre que l'enfant reste avec lui pendant le week-end, il a menti, prétextant que M^{me} Magoon l'avait quitté et qu'il ne voulait pas rester seul. Or, la véritable raison pour laquelle M^{me} Magoon et M. Jordan souhaitaient garder Meika avec eux était qu'ils voulaient éviter que sa mère ne voie la brûlure très sévère que M^{me} Magoon avait délibérément infligée à Meika en lui maintenant la main au-dessus d'une flamme, le jeudi, la veille du jour où l'enfant devait retourner chez sa mère pour le week-end.

[7] Dans la soirée du dimanche 13 novembre, M^{me} Magoon et M. Jordan ont appelé les ambulanciers paramédicaux. À l'arrivée de ceux-ci, Meika était inconsciente. Elle est décédée à l'hôpital le lendemain. Parmi les blessures qui ont été constatées, mentionnons les suivantes : laceration du pancréas, déchirure du foie, hématome sous-dural, œdème

and a burn on her hand. An abdominal bleed had compromised her cardiovascular system, making her less able to survive the repeated blows to her head.

[8] Ms. Magoon and Mr. Jordan told police that Meika had fallen down the stairs, but the medical evidence established instead a pattern of repeated and intentional violence that would have caused her considerable pain and noticeable physical deterioration before she died.

[9] To find out how the wounds were inflicted, police undertook a Mr. Big undercover operation. Both Ms. Magoon and Mr. Jordan made admissions to undercover officers that established the timing and extent of their physical abuse of Meika. After a *voir dire*, the trial judge admitted a number of these admissions pursuant to the framework set out in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544.

[10] Ms. Magoon and Mr. Jordan were charged with first degree murder, and jointly tried by a judge sitting without a jury.

Prior Proceedings

Court of Queen's Bench of Alberta, 2015 ABQB 351, 594 A.R. 272

[11] The trial judge made the following findings of fact with respect to Mr. Jordan. On Saturday, November 12, he pushed Meika, causing her to fall backwards and hit her head with force. On Sunday, November 13, in anger, he punched Meika's stomach with full adult force, causing abdominal injuries, including the laceration of her pancreas. After hitting Meika in the stomach, Mr. Jordan forced her to run up and down the stairs as punishment. When she failed to comply, he dragged her up and down the stairs by her hair and ankles, causing her head to hit the stairs repeatedly. He also threw her up the stairs

cérébral, nombreuses ecchymoses sur tout le corps, brûlure à une main et touffes de cheveux manquantes dans sa chevelure emmêlée. Une hémorragie abdominale avait affaibli le système cardiovasculaire de l'enfant et ainsi réduit sa capacité de survivre aux coups répétés qu'elle avait subis à la tête.

[8] M^{me} Magoon et M. Jordan ont affirmé aux policiers que Meika avait déboulé un escalier, mais la preuve médicale a plutôt révélé un schème d'actes de violence répétés et délibérés, susceptibles de lui avoir causé des douleurs considérables et une détérioration physique évidente avant sa mort.

[9] Afin de découvrir comment les blessures avaient été infligées, les policiers ont mené une opération d'infiltration de type Monsieur Big, dans le cadre de laquelle des agents banalisés ont pu obtenir, tant de M^{me} Magoon que de M. Jordan, des aveux qui ont permis d'établir le moment et l'ampleur des différents sévices infligés à Meika. Au terme d'un voir-dire, la juge du procès a admis un certain nombre de ces aveux conformément au cadre d'analyse défini dans l'arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544.

[10] M^{me} Magoon et M. Jordan ont été inculpés de meurtre au premier degré et ils ont été jugés conjointement devant une juge siégeant sans jury.

Historique judiciaire

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, 2015 ABQB 351, 594 A.R. 272

[11] La juge du procès a tiré les conclusions de fait suivantes en ce qui concerne M. Jordan. Le samedi 12 novembre, il a poussé Meika, la faisant tomber à la renverse et se heurter la tête avec force. Le dimanche 13 novembre, dans un accès de colère, il lui a asséné un coup de poing à l'abdomen avec toute la force qu'un adulte peut déployer, lui causant ainsi des blessures abdominales, y compris une lacération du pancréas. Après avoir frappé Meika à l'abdomen, M. Jordan l'a forcée à monter et descendre un escalier en courant pour la punir. Lorsqu'elle ne le faisait pas, il la traînait de haut en bas dans l'escalier

into the kitchen and pushed her down to the kitchen floor with force a number of times.

[12] The trial judge made the following findings of fact with respect to Ms. Magoon. On Thursday, November 10, Ms. Magoon held Meika's hand over a lighter until she suffered a serious, but not life-threatening burn. Meika screamed and urinated on herself from the pain. On the afternoon of Sunday, November 13, while Meika was trying to run up and down the stairs, Ms. Magoon shoved and kicked Meika multiple times, causing her to fall and hit her head on the wall and on hardwood siding. She pushed Meika into a high chair several times, and also stood over Meika in the kitchen, holding her by the arms and shaking her. This caused Meika's head to hit the tile floor repeatedly.

[13] The trial judge found that the medical evidence could not conclusively establish precisely which blow caused Meika's death, but the potential causes were identifiable. The internal injuries resulting from the blow Mr. Jordan delivered to Meika's abdomen would have accelerated her death and met the standard of legal causation. Moreover, any one or a combination of the (at least) five significant blows to Meika's head administered by both Ms. Magoon and Mr. Jordan could have been the fatal blow, resulting in bleeding in Meika's brain. Since each delivered a blow that was capable of being one of the fatal blows, the trial judge found that the Crown had met its burden of proving causation for both Ms. Magoon and Mr. Jordan.

[14] The trial judge found that both accused were frustrated with Meika and felt that she was not complying with the discipline they had imposed.

en la tenant par les cheveux et les chevilles, de telle sorte que la tête de l'enfant heurtait les marches de façon répétée. Il l'a également projetée jusque dans la cuisine, en haut de l'escalier, puis l'a rabattue violemment à plusieurs reprises sur le plancher de la cuisine.

[12] La juge du procès a tiré les conclusions qui suivent pour ce qui est de M^{me} Magoon. Le jeudi 10 novembre, M^{me} Magoon a tenu la main de Meika au-dessus de la flamme d'un briquet, et ce, suffisamment longtemps pour qu'elle subisse une brûlure qui était grave, mais ne mettait pas sa vie en danger. Meika a hurlé et s'est uriné dessus à cause de la douleur. Durant l'après-midi du dimanche 13 novembre, alors que Meika s'efforçait de monter et de descendre l'escalier en courant, M^{me} Magoon l'a poussée et frappée du pied à de nombreuses reprises, ce qui l'a fait tomber et se heurter la tête sur le mur et sur les lambris en bois franc. M^{me} Magoon a à plusieurs reprises poussé violemment Meika sur une chaise haute, et elle s'est également tenue au-dessus de l'enfant dans la cuisine, en lui tenant les bras et en la secouant. En raison de ces gestes, la tête de Meika a heurté les tuiles du plancher de façon répétée.

[13] La juge du procès a estimé que la preuve médicale ne permettait pas d'établir de manière concluante quel coup exactement avait causé le décès de Meika, mais que les causes potentielles étaient identifiables. Les lésions internes résultant du coup porté à l'abdomen de Meika par M. Jordan auraient hâté le décès de celle-ci, permettant ainsi de satisfaire à la norme juridique relative au lien de causalité. Qui plus est, l'un ou l'autre — ou encore une combinaison — des cinq coups sérieux (au minimum) administrés à la tête de Meika par M^{me} Magoon et M. Jordan pouvait avoir constitué le coup fatal ayant provoqué l'hémorragie dans le cerveau de Meika. La juge du procès a conclu que, comme M^{me} Magoon et M. Jordan avaient chacun asséné à Meika un coup susceptible de lui avoir été fatal, le ministère public s'était acquitté du fardeau qui lui incombait d'établir le lien de causalité requis à l'égard des deux accusés.

[14] La juge du procès a statué que les deux accusés étaient exaspérés par Meika et considéraient qu'elle ne se soumettait pas à la discipline qu'ils imposaient.

Each was generally aware of the disciplinary steps taken by the other, having discussed making her run the stairs and spanking her. Mr. Jordan was aware of the burn Ms. Magoon inflicted on Meika, and each knew that the other was physically assaulting Meika on Sunday. The trial judge also found that both Ms. Magoon and Mr. Jordan were aware of the deterioration of Meika's condition on Sunday, including her neurological deterioration. In her view, they were acting in a common purpose throughout the weekend.

[15] The trial judge was further satisfied that Ms. Magoon and Mr. Jordan knew that the bodily harm they inflicted on Meika would likely cause her death. She also found that they were reckless as to whether or not death ensued. In this regard, she noted that even though the deterioration of Meika's level of function was apparent, both Ms. Magoon and Mr. Jordan continued to assault her. Moreover, they did not seek medical attention until Meika was in complete cardiac and respiratory failure.

[16] For those reasons, the trial judge concluded that Mr. Jordan and Ms. Magoon were guilty of second degree murder. The trial judge then considered whether Mr. Jordan and Ms. Magoon were guilty of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*.

[17] The applicable test is set out in *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306, which requires that for an accused to be convicted of first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code* (then s. 214(5)), the Crown must establish beyond a reasonable doubt that: (1) the accused was guilty of the underlying crime of domination or of attempting to commit that crime; (2) the accused was guilty of the murder of the victim; (3) the accused participated in the murder in such a manner that he was a substantial cause of the death of the victim; (4) there was no intervening act of another which resulted in the accused no longer being substantially connected to the death of the

De façon générale, chacun était au fait des mesures disciplinaires infligées par l'autre, puisqu'ils avaient discuté de l'idée de lui faire monter et descendre les marches de l'escalier en courant et de lui donner la fessée. M. Jordan était au courant de la brûlure causée à Meika par M^{me} Magoon, et, le dimanche, chacun savait que l'autre brutalisait physiquement Meika. La juge du procès a également conclu que ce jour-là, M^{me} Magoon et M. Jordan étaient tous les deux conscients de la dégradation de l'état de Meika, y compris sa détérioration neurologique. Selon la juge, le couple avait agi dans une intention commune tout au long du week-end.

[15] La juge du procès était par ailleurs convaincue que M^{me} Magoon et M. Jordan savaient tous deux que les lésions corporelles qu'ils infligeaient à Meika étaient de nature à causer son décès. Elle a également estimé qu'il leur était indifférent que mort s'ensuive ou non. À cet égard, elle a souligné que, même si la détérioration du niveau de fonctionnement de Meika était évidente, M^{me} Magoon et M. Jordan ont continué de la rudoyer. De surcroît, ils n'avaient pas cherché à obtenir des soins médicaux avant que Meika se retrouve en situation d'insuffisance cardiaque et respiratoire complète.

[16] Pour ces motifs, la juge du procès a conclu que M. Jordan et M^{me} Magoon étaient coupables de meurtre au deuxième degré. Elle s'est ensuite demandé s'ils étaient coupables de meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*.

[17] Suivant l'analyse applicable à cet égard, qui est énoncée dans l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel* (alors le par. 214(5)), le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable les éléments suivants : (1) l'accusé est coupable du crime sous-jacent comportant domination, ou d'une tentative de commettre ce crime; (2) l'accusé est coupable du meurtre de la victime; (3) l'accusé a participé au meurtre d'une telle manière qu'il a été une cause substantielle du décès de la victime; (4) il n'y a pas eu d'intervention d'une autre

victim; and (5) the crimes of domination and murder were part of the same transaction (p. 325).

[18] The trial judge concluded that the Crown had proven elements two, three, and four. Her inquiry therefore focused on elements one and five: Did Ms. Magoon and Mr. Jordan unlawfully confine Meika, and, if so, were the unlawful confinement and murder part of the same transaction?

[19] The trial judge rejected the Crown's submission that withholding Meika from her biological mother under false pretences and contrary to the existing custody order constituted unlawful confinement. The trial judge also rejected the Crown's submission that Ms. Magoon and Mr. Jordan lost lawful authority to control Meika when they began assaulting her, concluding that although "each accused had clearly overstepped any authority they had to discipline Meika", her mere presence in the house at the time the assaults occurred did not establish that she was unlawfully confined (para. 202).

[20] In light of this, the trial judge concluded that the Crown had failed to prove the first and fifth elements of the *Harbottle* analysis. As a result, she convicted Ms. Magoon and Mr. Jordan of second degree murder, and acquitted them of first degree murder.

[21] Ms. Magoon and Mr. Jordan each appealed their second degree murder convictions, and the Crown appealed each of their first degree murder acquittals.

Court of Appeal of Alberta, 2016 ABCA 412

[22] In the Court of Appeal, Justice Paperny, writing for herself and Justice Veldhuis, dismissed

personne qui a fait en sorte que l'accusé n'est plus substantiellement lié au décès de la victime; et (5) le crime comportant domination et le meurtre faisaient partie de la même opération (p. 325).

[18] Ayant conclu que le ministère public avait fait la preuve des deuxième, troisième et quatrième éléments de l'analyse, la juge du procès s'est donc attachée aux premier et cinquième éléments et s'est posé les questions suivantes : M^{me} Magoon et M. Jordan ont-ils séquestré Meika illégalement? Dans l'affirmative, cette séquestration illégale et le meurtre faisaient-ils partie de la même opération?

[19] La juge du procès a rejeté l'argument du ministère public selon lequel le fait de soustraire Meika à sa mère biologique sous de faux prétextes, et en contravention de l'ordonnance de garde en vigueur, avait constitué une séquestration illégale. Elle a également repoussé les prétentions du ministère public suivant lesquelles M^{me} Magoon et M. Jordan ont perdu l'autorisation légitime d'exercer un contrôle sur Meika lorsqu'ils ont commencé à la brutaliser, concluant que, bien que [TRADUCTION] « chacun des accusés ait clairement outrepassé toute autorité dont il disposait pour corriger Meika », la seule présence de celle-ci dans la maison au moment des sévices commis sur sa personne ne permettait pas d'établir qu'elle avait été séquestrée illégalement (par. 202).

[20] À la lumière de ce qui précède, la juge du procès a conclu que le ministère public n'avait pas réussi à établir les premier et cinquième éléments de l'analyse énoncée dans *Harbottle*, et elle a en conséquence déclaré M^{me} Magoon et M. Jordan coupables de meurtre au deuxième degré et les a acquittés des accusations de meurtre au premier degré.

[21] M^{me} Magoon et M. Jordan ont tous deux interjeté appel de leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, et le ministère public a fait appel des acquittements inscrits en leur faveur quant aux accusations de meurtre au premier degré.

Cour d'appel de l'Alberta, 2016 ABCA 412

[22] En Cour d'appel, s'exprimant en son nom et au nom de la juge Veldhuis, la juge Paperny a rejeté

Ms. Magoon’s and Mr. Jordan’s appeals from their second degree murder convictions. She saw no reviewable error in the trial judge’s conclusion that the Mr. Big statements were admissible and that Ms. Magoon had the requisite intent for murder. She rejected Mr. Jordan’s submissions that the trial judge erred in her findings of a common purpose, the absence of abandonment or any intervening act, and the requisite intent for murder. She also saw no error in the trial judge’s approach to causation and the concept of recklessness.

[23] Justice Paperny allowed the Crown appeals from Ms. Magoon’s and Mr. Jordan’s first degree murder acquittals. She concluded that the trial judge erred by applying an unduly narrow definition of confinement in the case of children. She also held that the trial judge conflated the issue of whether there was a confinement with the question of lawful authority for the confinement. She explained that none of the defences related to the parent-child relationship, such as “justified” use of force by way of correction under s. 43 of the *Criminal Code*, applied. According to Justice Paperny, had Meika been an adult, what she experienced would have constituted unlawful confinement.

[24] After addressing all five *Harbottle* elements, Justice Paperny concluded that the test for first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* had been met. Accordingly, she substituted first degree murder convictions for both Ms. Magoon and Mr. Jordan pursuant to s. 686(4)(b)(ii) of the *Criminal Code*.

les appels formés par M^{me} Magoon et M. Jordan contre leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Elle a jugé qu’aucune erreur révisable n’entachait la conclusion de la juge du procès selon laquelle les déclarations obtenues grâce à l’opération Monsieur Big étaient admissibles et M^{me} Magoon avait eu l’intention requise pour commettre un meurtre. La juge Paperny n’a pas davantage retenu les arguments de M. Jordan voulant que la juge du procès ait commis une erreur en concluant à l’existence d’une intention commune, à l’absence de renonciation à continuer les sévices ou de tout acte intermédiaire, et à l’existence de l’intention requise relativement à l’infraction de meurtre. Elle n’a en outre relevé aucune erreur dans la démarche suivie par la juge du procès à l’égard du lien de causalité et de la notion d’indifférence.

[23] La juge Paperny a fait droit aux appels interjetés par le ministère public à l’encontre des acquittements prononcés en faveur de M^{me} Magoon et de M. Jordan à l’égard des accusations de meurtre au premier degré. Elle a statué que la juge du procès avait fait erreur en appliquant une définition indûment étroite de la notion de séquestration dans le cas des enfants. Elle a également conclu que la juge du procès avait fusionné la question de savoir s’il y avait eu séquestration et celle de l’existence d’une autorisation légitime permettant cette séquestration. Elle a expliqué qu’aucun des moyens de défense se rapportant à la relation parents-enfants — par exemple, l’emploi « justifié » de la force pour corriger un enfant, prévu à l’art. 43 du *Code criminel* — ne trouvait application en l’espèce. Aux yeux de la juge Paperny, si Meika avait été une adulte, la situation qu’elle a vécue aurait constitué une séquestration illégale.

[24] Après avoir examiné les cinq éléments énoncés dans l’arrêt *Harbottle*, la juge Paperny a conclu qu’il avait été satisfait à l’analyse applicable pour justifier une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré fondée sur l’al. 231(5)e) du *Code criminel*. En conséquence, en vertu du sous-al. 686(4)b)(ii) du *Code criminel*, elle a consigné des verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré, tant à l’égard de M^{me} Magoon que de M. Jordan.

[25] Justice Wakeling, in concurring reasons, held that Meika was unlawfully confined because Ms. Magoon and Mr. Jordan had no legal right to care for Meika on the weekend because her mother's consent was vitiated by Mr. Jordan's deception. For this reason, he agreed with Justice Paperny that Ms. Magoon and Mr. Jordan were guilty of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*.

[26] Ms. Magoon and Mr. Jordan appealed to this Court.

Analysis

The Crown's Motions to Strike

[27] Ms. Magoon and Mr. Jordan filed separate notices of appeal pursuant to s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*. Ms. Magoon filed her notice of appeal on January 23, 2017, and Mr. Jordan filed his on March 8, 2017, along with a motion for extension of time. The Crown consented to the extension of time.

[28] At the outset of the appeals, the Crown moved to strike portions of Ms. Magoon's and Mr. Jordan's notices of appeal. It did so on the basis that Ms. Magoon and Mr. Jordan did not have an appeal *as of right* under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code* regarding the grounds of appeal that called into question their convictions for second degree murder. Rather, it maintained that with respect to those grounds, Ms. Magoon and Mr. Jordan required leave to appeal under s. 691(1)(b) of the *Criminal Code*.

[29] At the hearing, this Court allowed the Crown's motions to strike (*Bulletin of Proceedings*, June 8, 2018, at pp. 746-47). We did so on the basis that it was not open to Ms. Magoon and Mr. Jordan to raise grounds of appeal relating to their second degree murder convictions — grounds that were unanimously dismissed by the Court of Appeal of

[25] Dans des motifs concordants, le juge Wakeling a statué que Meika avait été séquestrée illégalement, parce que M^{me} Magoon et M. Jordan n'avaient aucun droit légal d'assumer la garde de Meika pendant le week-end, car le consentement donné par la mère de l'enfant était vicié en raison de la tromperie de M. Jordan. Pour cette raison, le juge Wakeling a souscrit à l'opinion de la juge Paperny selon laquelle M^{me} Magoon et M. Jordan étaient coupables de meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*.

[26] M^{me} Magoon et M. Jordan se sont pourvus devant la Cour.

Analyse

Les requêtes en radiation déposées par le ministère public

[27] M^{me} Magoon et M. Jordan ont déposé des avis d'appel distincts en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*. M^{me} Magoon a déposé son avis d'appel le 23 janvier 2017, alors que M. Jordan a déposé le sien le 8 mars 2017, en même temps qu'une requête en prorogation de délai. Le ministère public a consenti à la prorogation demandée.

[28] Dès le début des présents pourvois, le ministère public a présenté des requêtes sollicitant la radiation de certaines portions des avis d'appel de M^{me} Magoon et de M. Jordan, au motif que ces derniers ne pouvaient se pourvoir *de plein droit* en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel* relativement aux moyens d'appel qu'ils invoquaient pour contester leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Le ministère public a soutenu que, pour s'appuyer sur ces moyens, M^{me} Magoon et M. Jordan devaient obtenir l'autorisation d'appeler prévue à l'al. 691(1)b) du *Code criminel*.

[29] À l'audience, la Cour a fait droit aux requêtes en radiation déposées par le ministère public (*Bulletin des procédures*, 8 juin 2018, p. 746-747). Notre décision se fonde sur le fait qu'il n'était pas loisible à M^{me} Magoon et à M. Jordan de soulever des moyens d'appel se rapportant à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré — moyens qui

Alberta — without first obtaining leave from this Court.

[30] The following questions arise from the Crown’s motions to strike: What is the meaning of “any question of law” in s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*? More precisely, does “any question of law” include questions of law relating to Ms. Magoon’s and Mr. Jordan’s second degree murder convictions? Or is “any question of law” restricted to questions of law relating to the substituted verdicts of guilty for first degree murder? As we will explain, the latter question accurately reflects the state of the law and it should be answered in the affirmative.

[31] Sections 691(1) and 691(2) of the *Criminal Code* state:

Appeal from conviction

691 (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(b) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

ont été écartés à l’unanimité par la Cour d’appel de l’Alberta — sans d’abord obtenir l’autorisation de la Cour.

[30] Les requêtes en radiation présentées par le ministère public soulèvent les questions suivantes : Quel est le sens de l’expression « toute question de droit » employée à l’al. 691(2)b) du *Code criminel*? Plus précisément, est-ce que les questions de droit relatives aux déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcées contre M^{me} Magoon et M. Jordan sont visées par l’expression « toute question de droit »? Ou est-ce que la portée de cette expression se limite aux questions de droit se rapportant aux verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré substitués aux acquittements initiaux? Comme nous l’expliquerons plus loin, la dernière question reflète fidèlement l’état du droit et il y a lieu d’y répondre par l’affirmative.

[31] Les paragraphes 691(1) et (2) du *Code criminel* sont rédigés ainsi :

Appel d’une déclaration de culpabilité

691 (1) La personne déclarée coupable d’un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d’appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d’appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l’autorisation d’appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appel lorsque l’acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l’accusation d’un acte criminel — sauf dans le cas d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l’acquittement est annulé par la cour d’appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d’appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d’appel a consigné un verdict de culpabilité;

(c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

[32] A plain reading, as well as a contextual and purposive approach to interpreting these provisions, leads to the conclusion that Ms. Magoon and Mr. Jordan required leave under s. 691(1)(b) of the *Criminal Code* in order to raise grounds of appeal relating to their second degree murder convictions. This interpretation is also consistent with this Court's jurisprudence.

[33] Sections 691(1) and 691(2) of the *Criminal Code* set out the routes of appeal to the Supreme Court of Canada available to an accused. Section 691(1) applies where a conviction has been affirmed by the court of appeal; s. 691(2) applies where an acquittal has been set aside by the court of appeal. In this case, both sections apply.

[34] There were four separate and distinct appeals heard by the Court of Appeal of Alberta. The first two appeals, by Ms. Magoon and Mr. Jordan, related to their second degree murder convictions. The Court of Appeal of Alberta unanimously dismissed those appeals, thus affirming the convictions. As such, with respect to the questions of law raised in those appeals, s. 691(1)(b) provides the only appeal route to this Court. The second two appeals, by the Crown, related to Ms. Magoon's and Mr. Jordan's first degree murder acquittals. The Court of Appeal of Alberta allowed the Crown appeals, and entered verdicts of guilty for first degree murder. Thus, with respect to the questions of law raised in those appeals, s. 691(2)(b) is the only appeal route to this Court.

[35] A contextual analysis supports this conclusion. Sections 691(1) and 691(2) of the *Criminal Code* must be read and interpreted harmoniously. Each provision confers different rights on an appellant,

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

[32] La simple lecture de ces dispositions, conjuguée à l'application d'une interprétation contextuelle et téléologique, mène à la conclusion que M^{me} Magoon et M. Jordan devaient obtenir l'autorisation d'appeler prévue à l'al. 691(1)(b) du *Code criminel* afin de pouvoir soulever des moyens d'appel relatifs à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Cette interprétation est également conforme à la jurisprudence de la Cour.

[33] Les paragraphes 691(1) et (2) du *Code criminel* précisent les voies ouvertes à un accusé qui désire se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. Le paragraphe 691(1) s'applique dans les cas où la condamnation est confirmée par la cour d'appel, alors que le par. 691(2) s'applique dans ceux où l'acquittement est annulé par la cour d'appel. En l'espèce, les deux paragraphes trouvent application.

[34] Quatre appels séparés et distincts ont été entendus par la Cour d'appel de l'Alberta. Les deux premiers, qui ont été interjetés par M^{me} Magoon et M. Jordan, visaient les *déclarations de culpabilité* prononcées contre eux pour meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté ces appels à l'unanimité, confirmant ainsi les déclarations de culpabilité. Par conséquent, pour ce qui est des questions de droit soulevées dans ces appels, l'al. 691(1)(b) constitue la seule voie permettant à ceux-ci de se pourvoir devant la Cour. Les deux autres appels, ceux-là formés par le ministère public, se rapportaient aux *acquittements* prononcés en faveur de M^{me} Magoon et M. Jordan à l'égard des accusations de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli les appels interjetés par le ministère public et a plutôt consigné des verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré. Il s'ensuit que, relativement aux questions de droit soulevées par ces appels, l'al. 691(2)(b) constitue la seule voie d'appel possible devant notre Cour.

[35] Une analyse contextuelle appuie cette conclusion. Les paragraphes 691(1) et (2) du *Code criminel* doivent être lus et interprétés comme constituant un tout harmonieux. Chaque disposition confère à

depending on the circumstances. These parallel routes of appeal must be kept separate and distinct. An appellant cannot challenge a decision of a court by appealing a different decision. That would be the illogical result if we were to give effect to the interpretation sought by Ms. Magoon and Mr. Jordan.

[36] Ms. Magoon and Mr. Jordan cannot challenge the Court of Appeal's decisions relating to their second degree murder convictions under the guise of s. 691(2)(b) (a route available only for appealing the first degree murder acquittals), just as they cannot challenge the Court of Appeal's decisions relating to the first degree murder acquittals under s. 691(1)(b) (a route available only for appealing the second degree murder convictions). Ms. Magoon and Mr. Jordan must appeal from these separate decisions under the appropriate sections of the *Criminal Code*.

[37] And Ms. Magoon and Mr. Jordan suffer no unfairness by interpreting "any question of law" in s. 691(2)(b) as meaning any question of law relating to the substituted verdict of guilty. Such an interpretation does not preclude Ms. Magoon or Mr. Jordan from raising issues relating to their second degree murder convictions, as this option is still available under s. 691(1)(b). Sections 691(1) and 691(2) simply provide different routes of appeal to the appellants — one requires leave; the other does not.

[38] This analysis is also consistent with the purpose of these provisions. The purpose of s. 691(2)(b) of the *Criminal Code* is to allow an appellant to raise any question of law arising from a conviction entered by the court of appeal. The right given to an appellant under s. 691(2)(b) is equivalent to the right to appeal to the court of appeal which is given to an appellant who has been convicted at trial: under s. 675(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, an accused who is convicted at

l'appelant des droits différents, selon les circonstances. Il faut que ces voies d'appel parallèles restent séparées et distinctes. Un appelant ne saurait contester une décision d'un tribunal en faisant appel d'une autre décision. Ce serait là le résultat illogique auquel on arriverait si l'on retenait l'interprétation préconisée par M^{me} Magoon et M. Jordan.

[36] M^{me} Magoon et M. Jordan ne peuvent pas contester les décisions de la Cour d'appel relatives à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré sous le couvert d'un appel fondé sur l'al. 691(2)b (une voie d'appel ouverte uniquement à l'égard des acquittements quant aux accusations de meurtre au premier degré), ni davantage attaquer les décisions rendues par la Cour d'appel au sujet des acquittements dont ils ont bénéficié quant aux accusations de meurtre au premier degré en invoquant l'al. 691(1)b du *Code* (une voie d'appel ouverte uniquement à l'égard de leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré). M^{me} Magoon et M. Jordan doivent se pourvoir contre ces décisions distinctes en s'appuyant sur les dispositions appropriées du *Code criminel*.

[37] De plus, M^{me} Magoon et M. Jordan ne subissent aucune injustice du fait que l'expression « toute question de droit » à l'al. 691(2)b est interprétée comme visant toute question de droit liée aux verdicts de culpabilité substitués aux verdicts initiaux. En effet, une telle interprétation n'empêche d'aucune façon M^{me} Magoon et M. Jordan de soulever des questions relatives à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, puisqu'ils ont toujours cette faculté en vertu de l'al. 691(1)b. Les paragraphes 691(1) et (2) offrent tout simplement des voies d'appel différentes aux appelants — l'une nécessitant une autorisation, l'autre non.

[38] Une telle analyse est également compatible avec l'objet des dispositions concernées. L'alinéa 691(2)b du *Code criminel* a pour objet de permettre à un appelant de soulever toute question de droit découlant d'une déclaration de culpabilité prononcée par la cour d'appel. Le droit conféré à un appelant par cet alinéa est équivalent au droit accordé à un appelant déclaré coupable au procès de faire appel devant la cour d'appel : en vertu du sous-al. 675(1)a(i) du

trial may appeal to the court of appeal, *as of right*, on any question of law *arising from that conviction*. The same automatic right to appeal a conviction entered by a court to the next level of court applies to an accused who is acquitted at trial, and subsequently convicted at the court of appeal. The appellant may appeal, *as of right*, to the Supreme Court of Canada on any question of law *arising from the substituted verdict of guilty*.

[39] In our view, it would be contrary to Parliament's intent to allow an appellant to re-litigate before this Court, without leave, any and all issues the court of appeal had unanimously decided against the appellant in upholding the trial decision. This is especially so where, in cases like this one, the acquittals at trial were not outright acquittals, but rather, acquittals for first degree murder coupled with convictions for second degree murder.¹ But that is the consequence of too broad an interpretation of "any question of law" in s. 691(2)(b). This cannot have been what Parliament intended when it enacted two separate routes of appeal for accused persons under ss. 691(1) and 691(2) of the *Criminal Code*.

[40] This Court's jurisprudence supports the same conclusion. In *Guillemette v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 356, Lamer J. held that although an accused has an appeal as of right where the court of appeal sets aside an acquittal for second degree murder, an accused can only raise issues relating to that

¹ To be clear, if a trial judge acquits an accused outright, and the court of appeal then sets aside the acquittal and substitutes a verdict of guilty, an accused may appeal to the Supreme Court of Canada as of right under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*, and raise *any* question of law in support of an outright acquittal. However, such a case is distinguishable from a situation where the trial judge acquits an accused of one offence, but convicts him or her of a lesser included offence, and that conviction is subsequently affirmed by the court of appeal — as was the case here.

Code criminel, l'accusé qui est reconnu coupable en première instance peut interjeter appel *de plein droit* auprès de la cour d'appel relativement à toute question de droit *découlant de cette déclaration de culpabilité*. Le même droit d'appel automatique au niveau supérieur de juridiction à l'égard d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal est ouvert à un accusé qui est acquitté en première instance, puis déclaré coupable en cour d'appel. L'appellant peut, *de plein droit*, se pourvoir devant la Cour suprême du Canada relativement à toute question de droit *découlant du verdict de culpabilité substitué à un acquittement*.

[39] À notre avis, permettre à un appellant de remettre en cause devant notre Cour, sans y avoir été autorisé, toute question que la cour d'appel a déjà tranchée à l'unanimité en sa défaveur lorsqu'elle a confirmé la décision de première instance, irait à l'encontre de l'intention du Parlement. C'est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, les acquittements prononcés au procès ne constituaient pas des acquittements purs et simples, mais plutôt des cas où les accusés ont été acquittés d'accusations de meurtre au premier degré puis déclarés coupables de meurtre au deuxième degré¹. Mais c'est néanmoins la conséquence qu'entraînerait une interprétation trop libérale de l'expression « toute question de droit » figurant à l'al. 691(2)b). Or, le législateur ne saurait avoir eu cette intention lorsqu'il a établi deux voies d'appel distinctes en faveur des accusés aux par. 691(1) et (2) du *Code criminel*.

[40] La jurisprudence de notre Cour appuie cette même conclusion. Dans l'arrêt *Guillemette c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 356, le juge Lamer a statué que, bien qu'un accusé puisse se pourvoir de plein droit devant la Cour suprême du Canada en cas d'annulation par la cour d'appel de son acquittement à

¹ Il importe de préciser que, dans les cas où le juge du procès acquitte complètement un accusé et que la cour d'appel annule ensuite cet acquittement et consigne plutôt un verdict de culpabilité, l'accusé peut se pourvoir de plein droit devant la Cour suprême du Canada en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*, et soulever *toute* question de droit à l'appui d'un acquittement pur et simple. Toutefois, pareil cas peut être distingué des situations où le juge du procès acquitte l'accusé d'une infraction donnée, mais le déclare coupable d'une infraction moindre et incluse, et où cette déclaration de culpabilité est par la suite confirmée par la cour d'appel — comme cela s'est produit en l'espèce.

substituted conviction. The accused cannot seek an acquittal on an underlying conviction on the lesser and included offence of manslaughter without obtaining leave. In *R. v. Keegstra*, [1995] 2 S.C.R. 381, Lamer C.J. did not depart from the position he took in *Guillemette*.²

[41] In sum, under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*, an appellant has an appeal to the Supreme Court of Canada, *as of right*, on any question of law relating to the offence for which he or she was acquitted at trial, and for which the court of appeal has entered a verdict of guilty. In contrast, under s. 691(1)(b), an appellant may appeal to the Supreme Court of Canada, *with leave*, on any question of law relating to the offence for which he or she was convicted at trial, where the court of appeal has affirmed the conviction. Accordingly, Ms. Magoon and Mr. Jordan have an appeal as of right on any question of law relating to the reversal of their first degree murder acquittals, and they may appeal with leave any other issues of law relating to their second degree murder convictions.

[42] For these reasons, this Court allowed the Crown's motions to strike.

[43] After concluding that Ms. Magoon and Mr. Jordan required leave to appeal from their

² While we appreciate that the wording in the old s. 691(2)(b) provisions cited in *Guillemette* and *Keegstra* referred to "a question of law", as opposed to "any question of law" (in the current provision), this Court's interpretation of the provisions is nevertheless consistent with the new wording in the *Criminal Code*. *Guillemette* and *Keegstra* are therefore still instructive on the scope of an appellant's right to appeal under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*.

l'égard d'une accusation de meurtre au deuxième degré, il peut uniquement soulever des questions se rattachant au verdict de culpabilité substitué à l'acquiescement par la cour d'appel. Il ne peut, à moins d'obtenir l'autorisation de le faire, solliciter son acquiescement quant à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui relativement à l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire. Dans *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381, le juge en chef Lamer ne s'est pas écarté de la position qu'il avait adoptée précédemment dans *Guillemette*.²

[41] En résumé, en vertu de l'al. 691(2)(b) du *Code criminel*, un appelant peut se pourvoir *de plein droit* devant la Cour suprême du Canada relativement à toute question de droit se rapportant à l'infraction à l'égard de laquelle il a été acquitté au procès et à l'égard de laquelle la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité. Par contraste, suivant l'al. 691(1)(b), un appelant peut se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, *avec l'autorisation de celle-ci*, relativement à toute question de droit liée à l'infraction dont il a été déclaré coupable au procès, dans les cas où la cour d'appel a confirmé cette déclaration de culpabilité. En conséquence, M^{me} Magoon et M. Jordan peuvent, d'une part, se pourvoir de plein droit devant la Cour relativement à toute question de droit liée à l'infirmité de leur acquiescement relativement aux accusations de meurtre au premier degré et à l'inscription de verdicts de culpabilité à cet égard, et d'autre part, avec l'autorisation de la Cour, faire appel sur toute autre question de droit se rattachant à leur déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré.

[42] Pour les motifs qui précèdent, notre Cour a fait droit aux requêtes en radiation déposées par le ministère public.

[43] Après avoir conclu que M^{me} Magoon et M. Jordan devaient obtenir l'autorisation de se

² Bien que nous soyons conscients que le texte des anciennes versions de l'al. 691(2)(b) citées dans les arrêts *Guillemette* et *Keegstra* disait « une question de droit », plutôt que « toute question de droit » (comme le précise le libellé actuel), l'interprétation que donne notre Cour de ces dispositions est néanmoins compatible avec le nouveau libellé du *Code criminel*. Les arrêts *Guillemette* et *Keegstra* demeurent donc utiles et éclairants quant à l'étendue du droit de l'appelant de se pourvoir en vertu de l'al. 691(2)(b) du *Code criminel*.

second degree murder convictions, this Court then proceeded to deny them leave ([2017] 2 S.C.R. viii and [2017] 2 S.C.R. vii).

The Court of Appeal's Jurisdiction to Hear the Crown Appeals From Ms. Magoon's and Mr. Jordan's First Degree Murder Acquittals

[44] We turn now to the argument that the Court of Appeal of Alberta lacked jurisdiction to hear the Crown appeals from the first degree murder acquittals. Ms. Magoon submits that first degree murder and second degree murder are not two distinct offences; rather, they are simply sentencing designations for the underlying offence of “murder”. Because Ms. Magoon and Mr. Jordan were charged with murder and convicted of murder, it would then follow that there were no true verdicts of acquittal in this case.

[45] In support of that position, Ms. Magoon relies on the following decisions by this Court: *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124; *Droste v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 208; *R. v. Paré*, [1987] 2 S.C.R. 618; *R. v. Arkell*, [1990] 2 S.C.R. 695; *Harbottle*; and *R. v. Nette*, 2001 SCC 78, [2001] 3 S.C.R. 488. Although this Court did indicate in those cases that first degree murder and second degree murder were sentencing designations for the single substantive offence of “murder” (see *Farrant*, at pp. 140-41; *Droste*, at pp. 218-19 and 221-22; *Paré*, at pp. 624-25; *Arkell*, at pp. 702-3; *Harbottle*, at p. 323; and *Nette*, at para. 50), those comments were made in an entirely different context — the trial context. None of the cases upon which Ms. Magoon relies discuss the classification of first degree murder and second degree murder in the appeal context. The cases are therefore distinguishable on that basis.

pourvoir contre les verdicts de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcés à leur égard, la Cour leur a refusé cette autorisation ([2017] 2 R.C.S. viii et [2017] 2 R.C.S. vii).

La compétence de la Cour d'appel pour instruire les appels formés par le ministère public contre les acquittements prononcés en faveur de M^{me} Magoon et de M. Jordan quant aux accusations de meurtre au premier degré

[44] Nous allons maintenant examiner l'argument selon lequel la Cour d'appel de l'Alberta n'avait pas compétence pour instruire les appels interjetés par le ministère public à l'encontre des acquittements prononcés à l'égard des accusations de meurtre au premier degré. M^{me} Magoon soutient que le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré ne sont pas deux infractions distinctes, et que ces termes constituent plutôt des désignations utilisées pour les besoins de la détermination de la peine relative à l'infraction sous-jacente de « meurtre ». Étant donné que M. Jordan et elle-même ont été accusés et déclarés coupables de meurtre, il s'ensuivrait donc qu'il n'y a pas eu de véritables verdicts d'acquittal en l'espèce.

[45] Au soutien de cette thèse, M^{me} Magoon invoque les arrêts suivants de notre Cour : *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124; *Droste c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 208; *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618; *R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695; *Harbottle*; et *R. c. Nette*, 2001 CSC 78, [2001] 3 R.C.S. 488. Bien que la Cour ait indiqué dans ces décisions que les termes meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré sont des désignations utilisées pour les besoins de la détermination de la peine à l'égard d'une seule et même infraction matérielle, à savoir le « meurtre » (voir *Farrant*, p. 140-141; *Droste*, p. 218-219 et 221-222; *Paré*, p. 624-625; *Arkell*, p. 702-703; *Harbottle*, p. 323; et *Nette*, par. 50), ces commentaires ont été formulés dans un tout autre contexte, soit au stade du procès. Aucun des arrêts qu'invoque M^{me} Magoon ne porte sur la classification du meurtre comme meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré dans le contexte d'un appel. Les présents pourvois se distinguent donc de ces affaires sur ce fondement.

[46] As we will explain, for appeal purposes, first degree murder and second degree murder are treated as two distinct offences. Where an accused is charged with first degree murder but convicted of second degree murder, he or she has been acquitted of first degree murder. In such a case, the accused may appeal the conviction for second degree murder, and the Crown may appeal the acquittal of first degree murder. The Court of Appeal of Alberta therefore had jurisdiction to hear the appeals by the Crown in the present cases.

[47] We begin with the relevant *Criminal Code* provisions. When ss. 662(2) and 676(2) of the *Criminal Code* are read together, it becomes apparent that where an accused is charged with first degree murder but convicted of second degree murder, the Crown may appeal the first degree murder acquittal.

[48] Section 662 of the *Criminal Code* provides that where a person is charged with one offence, but only a part of that offence is proved, he or she may be convicted of a lesser, included offence. Specifically, under s. 662(2), where an accused is charged with first degree murder, and the evidence does not prove the offence of first degree murder, he or she may still be convicted of second degree murder. Section 662 of the *Criminal Code* states:

Offence charged, part only proved

662 (1) A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged, as described in the enactment creating it or as charged in the count, includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted

(a) of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that is charged is not proved; or

[46] Comme nous l'expliquerons plus loin, pour les appels à cet égard, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré sont considérés comme deux infractions distinctes. Lorsqu'une personne a été accusée de meurtre au premier degré mais est déclarée coupable de meurtre au deuxième degré, cette personne bénéficie d'un acquittement quant à l'accusation de meurtre au premier degré. Dans un tel cas, l'accusé peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, alors que le ministère public peut faire appel du verdict d'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de l'Alberta avait donc compétence pour instruire les appels formés par le ministère public dans les affaires qui nous occupent.

[47] Examinons d'abord les dispositions pertinentes du *Code criminel*. Lorsque les par. 662(2) et 676(2) du *Code criminel* sont lus en corrélation, il apparaît clairement que, dans le cas où l'accusé est inculpé de meurtre au premier degré mais déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, le ministère public peut porter en appel l'acquittement prononcé à l'égard de l'accusation de meurtre au premier degré.

[48] Selon l'art. 662 du *Code criminel*, la personne inculpée d'une infraction qui n'a été prouvée que partiellement peut être déclarée coupable d'une infraction moindre et incluse. Plus précisément, suivant le par. 662(2), lorsque l'accusé est inculpé de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre au premier degré, l'accusé peut quand même être déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Voici le texte de l'art. 662 du *Code criminel* :

Partiellement prouvée

662 (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'accusé peut être déclaré coupable :

a) ou bien d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée;

(b) of an attempt to commit an offence so included.

b) ou bien d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

First degree murder charged

(2) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges first degree murder and the evidence does not prove first degree murder but proves second degree murder or an attempt to commit second degree murder, the jury may find the accused not guilty of first degree murder but guilty of second degree murder or an attempt to commit second degree murder, as the case may be.

...

[49] Section 676 of the *Criminal Code* sets out the Crown's rights of appeal to the court of appeal. Under s. 676(1)(a), the Crown may appeal a verdict of acquittal on any ground that involves a question of law alone. The meaning of "acquittal" in this section is clarified in s. 676(2) of the *Criminal Code* — an acquittal includes situations where an accused is acquitted of the offence specifically charged but is convicted of any other offence. The relevant portions of s. 676 of the *Criminal Code* state:

Right of Attorney General to appeal

676 (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

...

Acquittal

(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence

Inculpation de meurtre au premier degré

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre au premier degré, mais prouvent le meurtre au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

...

[49] L'article 676 du *Code criminel* énonce les droits d'appel devant la cour d'appel dont dispose le ministère public. En vertu de l'al. 676(1)a), le ministère public peut faire appel d'un verdict d'acquiescement pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement. Le sens du mot « acquiescement » dans cet article est précisé ainsi au par. 676(2) du *Code criminel* — sont assimilées à un acquiescement les situations où l'accusé est absous de l'infraction dont il est spécifiquement inculpé, mais est déclaré coupable d'une autre infraction. Voici les passages pertinents de l'art. 676 du *Code criminel* :

Le procureur général peut interjeter appel

676 (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel :

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

...

Acquiescement

(2) Pour l'application du présent article, est assimilé à un jugement ou verdict d'acquiescement un acquiescement à

specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 730 of any other offence.

...

[50] Reading ss. 662(2) and 676(2) together leads to only one conclusion: the Crown may appeal to the court of appeal from an acquittal for first degree murder where there has been a conviction for second degree murder. Thus, for appeal purposes, first degree murder and second degree murder are treated as two distinct offences.

[51] The specific wording in ss. 662(2) and 676(2) also supports this conclusion. In s. 662(2) we find the words “not guilty of first degree murder but guilty of second degree murder”. Similarly, in s. 676(2) we find the words “convicted . . . of any other offence”. The language in these two provisions is *conviction* language, not sentencing language. A person is not simply convicted of “murder” — he or she is convicted of either first degree murder or second degree murder. Once a conviction has been entered, the accused and Crown may appeal. While it is true that in its *effect*, a conviction for first degree murder entails a longer period of parole ineligibility,³ there must nevertheless first be a *conviction* for first degree murder. Again, the language in these provisions strongly indicates that for appeal purposes, Parliament intended that first degree murder and second degree murder be treated as two separate offences.

³ We note, however, that under s. 745.4 of the *Criminal Code*, where an accused is convicted of second degree murder, a trial judge may increase the period of parole ineligibility to up to 25 years.

l’égard d’une infraction spécifiquement mentionnée dans l’acte d’accusation lorsque l’accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou absous en vertu de l’article 730 de toute autre infraction.

...

[50] La lecture corrélatrice des par. 662(2) et 676(2) mène à une seule et unique conclusion : le ministre public peut introduire devant la cour d’appel un recours contre un acquittement prononcé à l’égard d’une accusation de meurtre au premier degré dans les cas où l’accusé est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Par conséquent, pour les appels à cet égard, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré sont traités comme deux infractions distinctes.

[51] Le langage particulier utilisé aux par. 662(2) et 676(2) étaye également cette conclusion. La phrase « non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré » figure au par. 662(2). De même, les mots suivants figurent au par. 676(2) : « déclaré coupable [. . .] de toute autre infraction ». Les mots utilisés dans ces deux dispositions relèvent du langage relatif à la *déclaration de culpabilité* et non de celui de la détermination de la peine. Une personne n’est pas simplement déclarée coupable de « meurtre » — elle est déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré. Dès qu’une déclaration de culpabilité est consignée, l’accusé ou le ministre public peut interjeter appel. Bien qu’il soit vrai qu’une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré a pour *effet* d’allonger le délai préalable à la libération conditionnelle³, il faut néanmoins qu’une telle *déclaration de culpabilité* ait d’abord été prononcée. Une fois de plus, le langage utilisé dans ces dispositions indique fortement que, pour les appels à cet égard, le Parlement entendait que le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré soient traités comme deux infractions distinctes.

³ Nous notons cependant que, en vertu de l’art. 745.4 du *Code criminel*, lorsque l’accusé est inculpé de meurtre au deuxième degré, le juge du procès peut porter le délai préalable à la libération conditionnelle à un maximum de 25 ans.

[52] And accepting Ms. Magoon's contrary argument would lead to unacceptable consequences. If first degree murder and second degree murder are merely sentencing designations, as Ms. Magoon suggests, then where an accused is charged with first degree murder but convicted of second degree murder, the Crown would presumably have to appeal only under the sentencing appeal provisions in the *Criminal Code*, namely ss. 676(1)(d) and 676(4). If that is so, it would lead to the bizarre situation of the Crown effectively arguing a conviction appeal under the guise of a sentence appeal. In our respectful view, this is illogical and cannot have been what Parliament intended.

[53] Sections 676(1)(d) and 676(4) of the *Criminal Code* govern Crown sentence appeals and set out the circumstances in which they are permitted. They are meant to be relied on when the Crown is of the view that the sentence imposed (or the period of parole ineligibility in the case of second degree murder) is inadequate. These provisions are not, however, meant to be used by the Crown to argue that an accused who has been convicted of second degree murder should have been convicted of first degree murder.

[54] When it appealed in this case, the Crown did not take issue with the length of the sentence imposed, or the period of parole ineligibility that accompanied the second degree murder convictions. The Crown's concern was that the trial judge had erred when applying the test for unlawful confinement. It defies logic and common sense to suggest that the Crown must make such arguments under the guise of a sentence appeal. This cannot have been what Parliament intended when it enacted ss. 676(1)(d) and 676(4) of the *Criminal Code*.

[52] Retenir l'argument à l'effet contraire avancé par M^{me} Magoon aurait des conséquences inacceptables. Si, comme le prétend cette dernière, les termes meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré ne constituent que des désignations utilisées pour les besoins de la détermination de la peine, alors, dans le cas d'un accusé qui est inculpé de meurtre au premier degré mais déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, le ministère public ne pourrait vraisemblablement introduire un recours que sous le régime des dispositions en matière d'appel contre la peine du *Code criminel*, à savoir l'al. 676(1)d) et le par. 676(4). Si tel était le cas, il s'ensuivrait que le ministère public se trouverait dans la situation bizarre où il plaiderait dans les faits un appel visant une déclaration de culpabilité sous le couvert d'un appel visant la peine. En toute déférence, il s'agit d'une situation illogique qui ne saurait correspondre à l'intention du législateur.

[53] L'alinéa 676(1)d) et le par. 676(4) du *Code criminel* régissent les recours ouverts au ministère public contre la peine qui a été infligée et précisent les circonstances dans lesquelles ces recours sont permis. Le ministère public est censé se prévaloir de ces dispositions lorsqu'il estime que la peine infligée (ou la période préalable à la libération conditionnelle en cas de condamnation pour meurtre au deuxième degré) est inadéquate. Il n'est toutefois pas censé les utiliser pour faire valoir qu'un accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré aurait plutôt dû être reconnu coupable de meurtre au premier degré.

[54] Lorsque le ministère public a interjeté appel dans la présente affaire, il n'a pas contesté la durée de la peine infligée ni le délai préalable à la libération conditionnelle dont étaient assorties les déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Il a plaidé que la juge avait commis une erreur dans l'application de l'analyse relative à la séquestration illégale. Prétendre que le ministère public doit présenter des arguments de cette nature sous le couvert d'un appel relatif à la peine va à l'encontre de la logique et du bon sens. Le législateur ne saurait avoir voulu un tel résultat lorsqu'il a édicté l'al. 676(1)d) et le par. 676(4) du *Code criminel*.

[55] The sentence appeal provisions were not enacted as a way to effectively convict persons of first degree murder by increasing the length of their sentence (under s. 676(1)(d)) or increasing the period of their parole ineligibility (under s. 676(4)). The present appeals are entirely separate and distinct from sentence appeals. The Crown is arguing that the elements of the offence have been made out, not that the accused should have received a longer sentence or period of parole ineligibility.

[56] Conviction appeals and sentence appeals are distinct, and care must be taken not to conflate them. The Crown has a right of appeal under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* where an accused is acquitted of first degree murder but convicted of second degree murder; the Crown does not need to argue the merits of the appeal under the pretence of arguing a sentence appeal under ss. 676(1)(d) or 676(4) of the *Criminal Code*. Ms. Magoon’s interpretation of first degree murder and second degree murder as mere sentencing designations in the appeal context is both illogical and runs counter to Parliament’s intent in enacting the distinct conviction and sentencing appeal provisions in the *Criminal Code*.

[57] Again, the jurisprudence supports this conclusion. In *Keegstra*, this Court held that “[w]hen an accused is convicted of an included offence, he or she has been acquitted of the offence originally charged”, and that in such a case, “[t]he accused can appeal the conviction and the Crown can appeal the acquittal” (para. 32). This is what occurred in this case. Accordingly, Ms. Magoon and Mr. Jordan could appeal their second degree murder convictions, and the Crown could appeal their first degree murder acquittals.

[55] Les dispositions concernant les appels relatifs à la peine n’ont pas été édictées dans le but de permettre qu’une personne soit dans les faits condamnée pour meurtre au premier degré par suite d’une augmentation de la durée de la peine (en vertu de l’al. 676(1)d)) ou du délai préalable à la libération conditionnelle (en vertu du par. 676(4)). Les présents pourvois constituent des procédures entièrement distinctes d’appels visant une peine. Le ministère public fait valoir que les éléments de l’infraction ont été établis, et non que les accusés auraient dû se voir infliger une peine plus lourde ou un délai préalable à la libération conditionnelle plus long.

[56] L’appel visant un verdict de culpabilité et l’appel visant une peine sont des procédures distinctes; il faut se garder de les fusionner. Le ministère public dispose, en vertu de l’al. 676(1)a) du *Code criminel*, d’un droit d’appel lorsque l’accusé est acquitté de meurtre au premier degré mais déclaré coupable de meurtre au deuxième degré; le ministère public n’a pas besoin de plaider un appel visant le verdict sous le couvert d’un appel visant la peine en vertu de l’al. 676(1)d) ou du par. 676(4) du *Code criminel*. L’interprétation que préconise M^{me} Magoon, selon laquelle le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré sont, dans le contexte de l’appel, de simples désignations utiles pour les besoins de la détermination de la peine, est à la fois illogique et contraire à l’intention qu’avait le législateur lorsqu’il a édicté, dans le *Code criminel*, des dispositions distinctes en matière d’appel à l’égard des verdicts de culpabilité et à l’égard des peines.

[57] Une fois de plus, la jurisprudence vient étayer cette conclusion. Dans l’arrêt *Keegstra*, notre Cour a statué que, « [l]orsqu’un accusé est déclaré coupable d’une infraction incluse, il est acquitté de l’infraction initialement reprochée », et elle a précisé que, dans un tel cas, « [l]’accusé peut en appeler de la déclaration de culpabilité et le ministère public peut en appeler de l’acquittement » (par. 32). C’est ce qui s’est produit en l’espèce. Par conséquent, M^{me} Magoon et M. Jordan pouvaient faire appel des déclarations de culpabilité prononcées contre eux pour meurtre au deuxième degré, et le ministère public pouvait appeler des acquittements inscrits en faveur de ceux-ci à l’égard des accusations de meurtre au premier degré.

[58] Indeed, in some cases it may well be *necessary* for the Crown to appeal a first degree murder acquittal, as failing to do so limits the remedies available to the court of appeal. In *R. v. Noureddine*, 2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114, for instance, two accused were charged with first degree murder, and convicted of second degree murder. They appealed their convictions, but the Crown did not appeal their first degree murder acquittals. The Crown argued that a new trial on the charge of first degree murder was the “inevitable legal consequence of the position advanced by the appellants that the improper jury selection rendered the court improperly constituted to try [them]” (para. 71). Doherty J.A., writing for a unanimous Court of Appeal, rejected the Crown’s argument:

If an accused appeals from conviction on an included offence, this court cannot set aside the acquittal returned on the main charge absent an appeal by the Crown from that acquittal: *R. v. Guillemette*, [1986] 1 S.C.R. 356 (S.C.C.), at p. 361; see also *R. v. Bird* (1952), 104 C.C.C. 286 (Ont. C.A.), at p. 289. Section 686(8), which allows this court to make orders ancillary to an order allowing an appeal from conviction if “justice requires”, does not extend to an order setting aside an acquittal returned on the merits on a related charge at the same trial: *R. v. Sullivan*, [1991] 1 S.C.R. 489 (S.C.C.), at pp. 505-506.

The Crown could have appealed the acquittal on the first degree murder charge. For appeal purposes, the acquittal on the first degree murder charge is distinct from the conviction on the included offence of second degree murder. Section 676(2) gives the Crown a right of appeal on the main charge even if there is a conviction on the included offence. It follows in my view that the acquittal on the main charge is not put in issue when an accused exercises his right to appeal a conviction returned on the included offence. An order directing a new trial on the main charge of first degree murder, available had the

[58] D’ailleurs, il peut fort bien s’avérer *nécessaire* dans certains cas que le ministère public interjette appel d’un acquittement à l’égard d’une accusation de meurtre au premier degré, car le défaut de le faire a pour effet de restreindre les réparations à la disposition de la cour d’appel. Par exemple, dans *R. c. Noureddine*, 2015 ONCA 770, 332 C.C.C. (3d) 114, deux accusés avaient été inculpés de meurtre au premier degré et déclarés coupable de meurtre au deuxième degré. Ils ont fait appel des déclarations de culpabilité, alors que le ministère public n’a pas interjeté appel des acquittements quant aux accusations de meurtre au premier degré. Ce dernier a fait valoir qu’un nouveau procès relativement à l’accusation de meurtre au premier degré constituait [TRADUCTION] « l’inévitable conséquence juridique de la thèse des appelants selon laquelle, en raison de la sélection inadéquate du jury, le tribunal n’était pas régulièrement constitué pour [les] juger » (par. 71). Rédigeant l’arrêt unanime de la Cour d’appel, le juge Doherty a rejeté en ces termes l’argument du ministère public :

[TRADUCTION] Si un accusé fait appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l’égard d’une infraction incluse, notre cour ne saurait annuler l’acquittement inscrit quant à l’accusation principale en l’absence d’appel par le ministère public à cet égard : *R. c. Guillemette*, [1986] 1 R.C.S. 356 (C.S.C.), p. 361; voir aussi *R. c. Bird* (1952), 104 C.C.C. 286 (C.A. Ont.), p. 289. Le paragraphe 686(8), qui confère à la cour le pouvoir de rendre des ordonnances accessoires à une ordonnance faisant droit à l’appel contre la déclaration de culpabilité si la « justice [l]’exige », ne s’applique pas à l’ordonnance annulant un acquittement sur le fond relativement à une accusation connexe dans le cadre du même procès : *R. c. Sullivan*, [1991] 1 R.C.S. 489 (C.S.C.), p. 505-506.

Le ministère public aurait pu interjeter appel de l’acquittement à l’égard de l’accusation de meurtre au premier degré. Pour les besoins de l’appel, l’acquittement quant à l’accusation de meurtre au premier degré est distinct de la déclaration de culpabilité relative à l’infraction incluse de meurtre au deuxième degré. Le paragraphe 676(2) confère au ministère public le droit de former un appel visant l’accusation principale, même en présence d’une déclaration de culpabilité relative à l’infraction incluse. Il s’ensuit, à mon avis, que l’acquittement à l’égard de l’accusation principale n’est pas remis en question lorsque

Crown successfully appealed from the acquittal on that charge, cannot be regarded as an order ancillary to the order made on the appeal brought by the accused quashing his conviction on a charge of second degree murder. [Emphasis added; paras 75-76.]

Thus, as Doherty J.A. aptly points out, absent a Crown appeal from the first degree murder acquittal, the Court of Appeal could only order a new trial on the included offence of second degree murder. If the Crown is of the view that a new trial should be ordered on the offence originally charged, it *must* appeal the acquittal. Such a requirement illustrates that, for appeal purposes, first degree murder and second degree murder are to be treated as two distinct offences.

[59] For these reasons, the Court of Appeal of Alberta had jurisdiction to hear the Crown appeals from Ms. Magoon's and Mr. Jordan's first degree murder acquittals — this despite the fact that Ms. Magoon and Mr. Jordan were convicted of second degree murder at trial.

The Substituted Verdicts of Guilty for First Degree Murder Under Section 231(5)(e) of the Criminal Code

[60] We turn now to the substantive issue in these appeals: Was the Court of Appeal correct in finding Ms. Magoon and Mr. Jordan guilty of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*? In our view, it was.

l'accusé exerce son droit d'appel contre la déclaration de culpabilité prononcée relativement à l'infraction incluse. Une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès pour l'accusation principale de meurtre au premier degré, ordonnance qui aurait pu être rendue si le ministère public avait obtenu l'infirmité en appel de l'acquiescement prononcé à l'égard de cette accusation, ne saurait être assimilée à une ordonnance accessoire à l'ordonnance prononcée à la suite de l'appel qui a été formé par l'accusé et s'est traduit par l'annulation de la déclaration de culpabilité relative à l'accusation de meurtre au deuxième degré. [Nous soulignons; par. 75-76.]

En conséquence, comme le souligne avec justesse le juge Doherty, en l'absence d'appel interjeté par le ministère public contre l'acquiescement relatif à l'accusation de meurtre au premier degré, la Cour d'appel ne pouvait ordonner la tenue d'un nouveau procès qu'à l'égard seulement de l'infraction incluse de meurtre au deuxième degré. Si le ministère public est d'avis qu'un nouveau procès devrait être ordonné relativement à l'infraction initialement reprochée, il *doit* faire appel de l'acquiescement. Une telle exigence illustre bien le fait que, pour les appels à cet égard, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré doivent être traités comme deux infractions distinctes.

[59] Pour ces motifs, la Cour d'appel de l'Alberta avait compétence pour instruire les appels formés par le ministère public contre les acquiescements prononcés en faveur de M^{me} Magoon et de M. Jordan à l'égard des accusations de meurtre au premier degré — malgré le fait que ces derniers ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré lors du procès.

Les verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e) du Code criminel substitués aux verdicts initiaux

[60] Nous allons maintenant traiter de la question de fond que soulèvent les présents pourvois : La Cour d'appel a-t-elle eu raison de déclarer M^{me} Magoon et M. Jordan coupables de meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*? Nous sommes d'avis que oui.

[61] Section 231(5) of the *Criminal Code* states, in part:

Hijacking, sexual assault or kidnapping

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under one of the following sections:

...

(e) section 279 (kidnapping and forcible confinement);
or

...

Under s. 231(5), second degree murder becomes first degree murder where the accused commits the murder in conjunction with one of the other offences listed in that section, such as sexual assault or kidnapping. All of the offences listed in s. 231(5) involve unlawful domination. The provision reflects Parliament's intention to "treat murders committed in connection with crimes of domination as particularly blameworthy and deserving of more severe punishment" (*R. v. Pritchard*, 2008 SCC 59, [2008] 3 S.C.R. 195, at para. 19; see also *Paré*, at p. 633).

[62] Unlawful or forcible confinement under s. 279(2) of the *Criminal Code* is one of the enumerated offences of domination that can give rise to liability for first degree murder under s. 231(5)(e). Section 279(2) states:

Forcible confinement

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

[61] Le paragraphe 231(5) du *Code criminel* prévoit en partie ce qui suit :

Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage

(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :

...

e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);

...

Selon le par. 231(5), le meurtre au deuxième degré est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque l'accusé commet un meurtre à l'occasion d'une des infractions énumérées à la même disposition, comme l'agression sexuelle ou l'enlèvement. Toutes les infractions énumérées au par. 231(5) comportent un élément de domination illégale. Cette disposition reflète l'intention du législateur de « considérer que les meurtres commis à l'occasion de crimes de domination sont particulièrement répréhensibles et qu'ils méritent une peine plus sévère » (*R. c. Pritchard*, 2008 CSC 59, [2008] 3 R.C.S. 195, par. 19; voir aussi *Paré*, p. 633).

[62] L'infraction de séquestration illégale prévue au par. 279(2) du *Code criminel* fait partie des infractions évoquées précédemment qui comportent un élément de domination et sont susceptibles d'entraîner une condamnation pour meurtre au premier degré aux termes de l'al. 231(5)e). Le paragraphe 279(2) est rédigé ainsi :

Séquestration

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

[63] To determine whether Ms. Magoon and Mr. Jordan are guilty of first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*, this Court must determine whether the test in *Harbottle* is met (see para. 17 of these reasons). At issue in this case are the first and fifth *Harbottle* elements: Was Meika unlawfully confined, and were the unlawful confinement and murder part of the same transaction? We begin with the first element — unlawful confinement.

[64] Under s. 279(2) of the *Criminal Code*, the Crown must establish that (1) the accused confined the victim, and (2) the confinement was unlawful. In *Pritchard*, Binnie J. held that unlawful confinement occurs if “for any significant period of time [the victim] was coercively restrained or directed contrary to her wishes, so that she could not move about according to her own inclination and desire” (para. 24). In *R. v. Bottineau*, [2006] O.J. No. 1864 (QL) (S.C.J.), aff’d 2011 ONCA 194, 269 C.C.C. (3d) 227, leave to appeal refused, [2012] 1 S.C.R. vi, Watt J. held that an “unlawful confinement . . . consists of restricting the victim’s liberty, but *not* his or her ability to escape. The restriction need *not* be to a particular place or involve total physical restraint” (para. 116 (emphasis in original); see also *R. v. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (Ont. C.A.)). Restraint of the victim through physical acts of violence is sufficient but not necessary to establish unlawful confinement. Confinement can be effected “by fear, intimidation and psychological and other means” (*R. v. Kematch*, 2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349, at para. 89).

[65] Although the *legal* standard for proving unlawful confinement is technically the same for

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d’un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

[63] Pour décider si M^{me} Magoon et M. Jordan sont coupables ou non de meurtre au premier degré aux termes de l’al. 231(5)e du *Code criminel*, la Cour doit décider s’il est satisfait à l’analyse énoncée dans l’arrêt *Harbottle* (voir le par. 17 des présents motifs). Dans la présente affaire, les premier et cinquième éléments de cette analyse entrent en jeu, de sorte qu’il faut se demander, d’une part, si Meika a été séquestrée illégalement et, d’autre part, si cette séquestration et le meurtre faisaient partie de la même opération. Nous examinons d’abord le premier élément — la séquestration illégale.

[64] Pour l’application du par. 279(2) du *Code criminel*, le ministère public doit établir (1) que l’accusé a séquestré la victime, et (2) qu’il s’agissait d’une séquestration illégale. Dans l’arrêt *Pritchard*, le juge Binnie a statué qu’il y a séquestration si « pendant un laps de temps assez long [la victime] a été soumise à la contrainte physique ou forcée d’agir contre sa volonté, de sorte qu’elle n’était pas libre de ses mouvements » (par. 24). Dans *R. c. Bottineau*, [2006] O.J. No. 1864 (QL) (C.S.J.), conf. par 2011 ONCA 194, 269 C.C.C. (3d) 227, autorisation d’appel refusée [2012] 1 R.C.S. vi, le juge Watt a conclu que [TRADUCTION] « séquestrer quelqu’un illégalement [. . .] consiste à restreindre la liberté de la victime, mais *non* sa capacité de s’enfuir. Il *n’est pas* nécessaire que la restriction de liberté prenne place dans un endroit particulier ou qu’elle comporte l’application d’une contrainte physique totale » (par. 116 (en italique dans l’original); voir aussi *R. c. Gratton* (1985), 18 C.C.C. (3d) 462 (C.A. Ont.)). Le fait que la contrainte à laquelle a été soumise la victime ait été exercée au moyen d’actes de violence physique est suffisant — mais *n’est pas* nécessaire — pour établir l’existence d’une séquestration illégale. On peut séquestrer quelqu’un en usant [TRADUCTION] « de la peur, de l’intimidation et de moyens psychologiques ou autres » (*R. c. Kematch*, 2010 MBCA 18, 252 C.C.C. (3d) 349, par. 89).

[65] Bien que la norme *juridique* permettant d’établir l’existence d’un acte de séquestration illégale

children as for adults, the parent-child context is relevant to both parts of the unlawful confinement analysis. First, children are easier to confine and, in the case of young children, are regularly confined for health and safety reasons, or as a disciplinary measure. Second, there are lawful justifications for confinement in the parent-child context that do not exist in other contexts. When dealing with a parent-child relationship, courts must assess whether there has been unlawful confinement with these two considerations in mind.

[66] Children are easier to confine because they are inherently vulnerable and dependent, and generally look to adults to define the scope of permissible behaviour. This is especially so in the case of young children, whose dependency is usually total. Parents are placed in a position of trust and responsibility over children precisely because children are often helpless without the protection and care of their parents. Parents are the adults on whom children are most dependent and from whom they routinely receive — and expect — directions. A child's freedoms are, from the child's point of view, demonstrably circumscribed by the fact that parents are their primary authority figures.

[67] But this does not mean that the Crown must prove some special or extreme form of confinement in cases involving parents and their children. As Monnin J.A. said in *Kematch*:

In the present case, although there were no actual physical restraints in the nature of bindings or handcuffs or barriers over [the victim], except occasionally by a barrier, the young child was clearly physically restrained and restricted and directed at times to either remain in her bedroom or forbidden to leave the basement, to which she was regularly banished. Actual physical restraint or coercive restraint, as referred to by Binnie J. in *Pritchard*,

soit, d'un point de vue technique, la même pour les enfants et pour les adultes, la relation parent-enfant revêt de l'importance pour les deux volets de l'analyse relative à la séquestration illégale. Premièrement, il est plus facile de séquestrer des enfants et, dans le cas des jeunes enfants, ceux-ci sont fréquemment séquestrés pour des raisons de santé ou de sécurité, ou encore à titre de mesure disciplinaire. Deuxièmement, il existe dans le contexte de la relation parent-enfant des raisons légitimes de recourir à la séquestration, raisons qui n'existent toutefois pas dans d'autres contextes. Dans le cas d'une relation parent-enfant, les tribunaux doivent établir s'il y a eu séquestration illégale compte tenu de ces deux considérations.

[66] Il est plus facile de séquestrer des enfants parce que ces derniers sont intrinsèquement vulnérables et dépendants, et parce qu'ils comptent généralement sur les adultes pour définir la portée des comportements permis. Cela est particulièrement vrai dans le cas des jeunes enfants, dont l'état de dépendance est habituellement total. Les parents se trouvent en position de confiance et de responsabilité par rapport aux enfants, précisément parce que ces derniers sont souvent démunis lorsqu'ils sont privés de la protection et de l'assistance de leurs parents. Les parents sont les adultes dont dépendent le plus les enfants et de qui ils reçoivent — et attendent — couramment des instructions. Les libertés d'un enfant sont, du point de vue de celui-ci, manifestement restreintes par le fait que les parents sont les principales personnes en autorité à son égard.

[67] Or, cela ne veut pas dire que le ministère public est tenu de prouver l'existence d'une forme particulière ou extrême de séquestration dans les affaires concernant des parents et leurs enfants. Pour reprendre les propos du juge Monnin dans l'arrêt *Kematch* :

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, même s'il n'y a pas eu recours à des mesures de contrainte physique concrètes telles que des attaches, menottes ou obstacles [entravant les mouvements de la victime], si ce n'est l'utilisation d'une barrière à l'occasion, la jeune enfant était clairement soumise à des mesures restreignant sa liberté de mouvement et se voyait parfois ordonner de rester dans sa chambre ou de ne pas quitter le sous-sol,

is required, but depending on the circumstances it can be effected, as here, by fear, intimidation and psychological and other means. In a case of a child and a parent, or an adult and a child, the need for physical bindings or the like would be even less of a requirement because of the unequal relationship that already exists. [Emphasis added; para. 89.]

Significantly, a finding of confinement does not require evidence of a child being physically bound or locked up; it can just as easily result from evidence of controlling conduct.

[68] As indicated, there are lawful justifications for confining a child in the parent-child context that do not exist in other contexts. But acknowledging, as we do, that parents are lawfully entitled to restrict the “liberty” of their children in accordance with the best interests of the child, this authority is not without limit (see *Bottineau* (S.C.J.), at para. 489; *Bottineau* (C.A.), at para. 101). If a parent engages in abusive or harmful conduct toward his or her child that surpasses any acceptable form of parenting, whether or not physical violence is inflicted, the lawfulness of his or her authority to confine the child ceases. In those circumstances, the lawful authority is transformed into unlawful authority because it represents the exploitation of authority for an improper purpose. This case does not fall within s. 43 of the *Criminal Code* whereby a parent “is justified in using force by way of correction toward a . . . child . . . who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances” (see *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, at para. 40).

[69] In short, disciplining a child by restricting his or her ability to move about freely (by physical or psychological means), contrary to the child’s wishes,

lieu où elle était fréquemment reléguée. L’existence de la contrainte — mesures physiques concrètes ou autres formes de coercition — dont fait état le juge Binnie dans l’arrêt *Pritchard* est nécessaire, mais, selon les circonstances, cette contrainte peut également être exercée, comme en l’espèce, en usant de la peur, de l’intimidation ou de moyens psychologiques ou autres. Lorsque la cause concerne un enfant et un parent, ou un adulte et un enfant, il est encore moins nécessaire qu’on ait fait usage d’attaches ou autres entraves du genre compte tenu du rapport inégal qui existe déjà. [Nous soulignons; par. 89.]

Il importe de souligner que, pour que le tribunal puisse conclure qu’un enfant a été séquestré, il n’est pas nécessaire de prouver que l’enfant a été physiquement attaché ou enfermé; la séquestration peut tout aussi bien résulter de la preuve d’un comportement contrôlant.

[68] Comme nous l’avons précisé, il existe, dans le contexte de la relation parent-enfant, des justifications légitimes de séquestrer un enfant, justifications qui n’existent pas dans d’autres contextes. Toutefois, le fait de reconnaître, comme nous le faisons, que des parents sont légitimement autorisés à restreindre la « liberté » de leurs enfants dans l’intérêt supérieur de ceux-ci ne signifie pas que cette autorisation a un caractère illimité (voir *Bottineau* (C.S.J.), par. 489; *Bottineau* (C.A.), par. 101). Si un parent adopte, envers son enfant, un comportement abusif ou préjudiciable qui dépasse toute forme acceptable d’exercice des responsabilités parentales, l’autorisation reconnue à ce parent de séquestrer son enfant cesse d’être légitime, et ce, qu’il y ait ou non infraction de violence physique. Dans de telles circonstances, l’autorisation jusque-là légitime perd sa légitimité, puisqu’elle est exercée à une fin illicite. La présente affaire ne relève pas du champ d’application de l’art. 43 du *Code criminel*, aux termes duquel un parent « est fondé à employer la force pour corriger un [. . .] enfant [. . .] confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances » (voir *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 40).

[69] Bref, le fait de punir un enfant en restreignant sa liberté de se déplacer librement (par des mesures de contrainte physique ou psychologique),

which exceeds the outer bounds of punishment that a parent or guardian could lawfully administer, constitutes unlawful confinement. And that is what occurred in this case — Ms. Magoon and Mr. Jordan clearly confined Meika, and the confinement was unlawful.

[70] Justice Paperny concluded that Meika’s experience over the entire weekend constituted confinement. Although Ms. Magoon and Mr. Jordan quarrel with this finding, Ms. Magoon concedes that she confined Meika when she forcibly burned her hand on Thursday. Mr. Jordan and Ms. Magoon concealed that abuse from Meika’s mother, never sought medical treatment for it, and created an atmosphere of abuse and intimidation.

[71] But for present purposes, it is not strictly necessary to determine exactly when Meika’s confinement began. Even viewed on their own, Sunday’s events — namely, Ms. Magoon and Mr. Jordan forcing Meika to run the stairs and physically assaulting her when she failed to comply — amounted to unlawful confinement.

[72] On Sunday, Meika was subjected to serious and repeated physical abuse for what Ms. Magoon and Mr. Jordan perceived to be her non-compliance with their orders. They made her run the stairs until she was physically incapable of continuing. That course of physical abuse and coercive direction continued until her injuries rendered her unconscious, enforced not merely by the assaults but, as Paperny J.A. found, through “fear and intimidation” (para. 114 (CanLII)). There is no doubt that Meika was confined on Sunday. She was coercively restrained and directed contrary to her wishes. And the confinement was clearly unlawful. The acts of “discipline” were grossly disproportionate, cruel, degrading, deliberately harmful, and far exceeded any acceptable form of parenting.

à l’encontre de sa volonté — mesures qui excèdent les limites du châtiment qu’un parent ou tuteur peut légitimement infliger —, constitue une séquestration illégale. Et c’est ce qui s’est passé en l’espèce. M^{me} Magoon et M. Jordan ont clairement séquestré Meika, et cette séquestration était illégale.

[70] La juge Paperny a conclu que la situation que Meika avait vécue tout au long du week-end constituait une séquestration. Bien que M^{me} Magoon et M. Jordan contestent cette conclusion, M^{me} Magoon reconnaît qu’elle séquestrait Meika lorsque, faisant usage de force, elle lui a brûlé la main le jeudi. M. Jordan et M^{me} Magoon ont caché ces sévices à la mère de Meika, ils n’ont pas cherché à obtenir des soins médicaux à cet égard et ils ont créé un climat de violence et d’intimidation.

[71] Toutefois, pour les besoins des présents pourvois, il n’est pas absolument nécessaire de déterminer avec exactitude à quel moment a commencé la séquestration de Meika. Même considérés isolément, les événements du dimanche — à savoir le fait que M^{me} Magoon et M. Jordan ont forcé Meika à courir de haut en bas d’un escalier et qu’ils l’ont agressée physiquement lorsque celle-ci refusait de le faire —, ont constitué une séquestration illégale.

[72] Le dimanche, Meika a été brutalisée physiquement de façon répétée parce que, de l’avis de M^{me} Magoon et de M. Jordan, elle n’obéissait pas à leurs ordres. Ils l’ont fait courir de haut en bas de l’escalier jusqu’à ce qu’elle soit physiquement incapable de continuer. Cette situation de sévices physiques et de contraintes verbales, qui s’est poursuivie jusqu’à ce que Meika perde conscience en raison de ses blessures, était le résultat non seulement des agressions, mais également, comme a conclu la juge Paperny, de l’instauration d’un climat [TRADUCTION] « de peur et d’intimidation » (par. 114 (CanLII)). Il ne fait aucun doute que Meika a été séquestrée le dimanche. Elle a été soumise à de la contrainte physique et forcée d’agir contre sa volonté. De plus, il s’agissait clairement d’une séquestration illégale. Les mesures « disciplinaires » étaient exagérément disproportionnées, cruelles, avilissantes et délibérément préjudiciables, et dépassaient de loin toute forme acceptable d’exercice des responsabilités parentales.

[73] Having concluded that Meika was unlawfully confined, we turn now to the fifth *Harbottle* element — whether the unlawful confinement and murder were part of the same transaction. In our view, they were. The unlawful confinement and the assaults leading to Meika’s death were part of the same single “transaction” of coercion and abuse. The course of unlawful confinement leading up to Meika’s death was, in the words of Wilson J. in *Paré*, the “continuing illegal domination” of Meika, representing an “exploitation of the position of power created by the underlying crime” (p. 633). And the unlawful confinement persisted right up to the moment Meika lost consciousness.

[74] In *Pritchard*, this Court held that the underlying crime of domination must be distinct from the act of killing (para. 27). In this case, Meika’s unlawful confinement and her murder constituted two distinct criminal acts. The trial judge found that Ms. Magoon and Mr. Jordan physically assaulted Meika in a number of ways, and not all acts of violence were tied to the fatal blows. And some of the assaults that the trial judge found met the causation standard for the murder, including Mr. Jordan’s blow to Meika’s stomach, were distinct from the acts of confinement identified above. Moreover, the assaults against Meika were part, but not all, of what established the unlawful confinement, since the confinement also involved non-physical acts of coercion. We see no basis, therefore, for concluding that the unlawful confinement was, in the words of Binnie J. in *Pritchard*, “consumed in the very act of killing” (para. 27).

[75] Accordingly, the *Harbottle* test is met in this case. Ms. Magoon and Mr. Jordan unlawfully confined Meika, and the unlawful confinement and murder were two distinct criminal acts that formed part of a single transaction. The Court of Appeal of

[73] Ayant conclu que Meika a été séquestrée illégalement, nous allons maintenant examiner le cinquième élément de l’analyse énoncée dans l’arrêt *Harbottle* — la question de savoir si la séquestration illégale et le meurtre faisaient partie de la même opération. Nous estimons que oui. La séquestration illégale et les agressions qui ont mené à la mort de Meika faisaient partie d’une seule et même « opération » de contrainte et de sévices. La période de séquestration illégale qui a abouti à la mort de Meika constituait, selon les termes utilisés par la juge Wilson dans l’arrêt *Paré*, de la « domination illégale continue » exercée sur Meika, et représentait une « exploitation de la position de force créée par l’infraction sous-jacente » (p. 633). Et cette séquestration illégale a persisté, et ce, jusqu’au moment où Meika a perdu conscience.

[74] Dans l’arrêt *Pritchard*, notre Cour a statué que l’infraction sous-jacente de domination doit être distincte de l’acte de meurtre (par. 27). En l’espèce, la séquestration illégale de Meika et le meurtre de cette dernière ont constitué deux actes criminels distincts. La juge du procès a conclu que M^{me} Magoon et M. Jordan avaient agressé physiquement Meika de nombreuses façons, et que ces actes de violence n’étaient pas tous liés aux coups fatals. D’ailleurs, certaines des agressions qui, de l’avis de la juge du procès, satisfaisaient à la norme de causalité applicable au meurtre, y compris le coup porté à l’abdomen de Meika par M. Jordan, constituaient des actes distincts des actes de séquestration décrits précédemment. En outre, les agressions commises contre Meika ne représentaient qu’une partie, et non l’ensemble, de la preuve établissant la séquestration illégale, puisque la séquestration avait également comporté des actes de contrainte non physique. Nous ne voyons donc aucune raison de conclure que la séquestration illégale était « dissout[e] dans l’acte même du meurtre », pour reprendre les propos du juge Binnie dans l’arrêt *Pritchard* (par. 27).

[75] Par conséquent, il est satisfait en l’espèce à l’analyse énoncée dans l’arrêt *Harbottle*. M^{me} Magoon et M. Jordan ont séquestré Meika illégalement, et cette séquestration et le meurtre ont constitué deux actes criminels distincts qui faisaient partie d’une seule et

Alberta did not err in substituting verdicts of guilty for first degree murder.

même opération. La Cour d'appel de l'Alberta n'a pas commis d'erreur en substituant des verdicts de culpabilité pour meurtre au premier degré aux verdicts initiaux.

Conclusion

[76] For these reasons, this Court dismissed Ms. Magoon's and Mr. Jordan's appeals.

Appeals dismissed.

Solicitors for the appellant Marie-Eve Magoon: Ruttan Bates, Calgary.

Solicitors for the appellant Spencer Lee Jordan: Walsh, Calgary; Kay Patel Mahoney — Criminal Defence Lawyers, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Conclusion

[76] Pour ces motifs, la Cour a rejeté les pourvois de M^{me} Magoon et de M. Jordan.

Pourvois rejetés.

Procureurs de l'appelante Marie-Eve Magoon : Ruttan Bates, Calgary.

Procureurs de l'appellant Spencer Lee Jordan : Walsh, Calgary; Kay Patel Mahoney — Criminal Defence Lawyers, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.